



TABLE DES MATIERES

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

Bangladesh	1	Pakistan	15
Chili	2	Philippines	16
Colombie	5	Afrique du Sud	23
Honduras	7	Corée du Sud	24
Indonésie	10	Etats-Unis	25
Malaisie	11		

ACTIVITES DES ORGANISATIONS D'AVOCATS ET DE MAGISTRATS

L'Association des Barreaux Africains	29
L'Union des Juristes Arabes	30

RAPPORTS

L'indépendance de la magistrature et la nomination des juges au Canada	33
Le rôle de la magistrature dans les sociétés plurales	47
L'étude de la sous-commission sur l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats	52

DOCUMENTS

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature	53
Résolution sur le rôle du Barreau	58

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission internationale de juristes en 1978 afin de promouvoir l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations privées. Le "Rockefeller Brothers Fund" et la Fondation J. Roderick MacArthur ont généreusement subventionné le travail du Centre, mais l'appui financier de ce fonds pour l'avenir est subordonné à une participation croissante de la profession. Une subvention de la Fondation Ford nous a permis de faire face aux frais de publication du Bulletin en anglais, français et espagnol.

Cependant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Des renseignements nous ont été demandés par des associations désirant s'affilier au Centre. Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission internationale de juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 12 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 18 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

B A N G L A D E S H

L'indépendance de la magistrature est menacée
par la révocation arbitraire de juges

Le pouvoir exécutif continue d'utiliser des dispositions réglementaires de la loi martiale pour révoquer des juges. Nous avons fait état dans nos Bulletins nos. 13 et 14, de la révocation de plusieurs juges de la Cour suprême. Le CIMA a appris qu'un juge de district suppléant, M. Hare Krishna Das, ainsi qu'un juge du tribunal civil, M. Abdoul Hossein Khan, ont été révoqués les 15 novembre 1984 et 21 septembre 1985, respectivement. Dans les deux cas, aucune explication n'a été donnée pour justifier la révocation. Les juges n'ont pas été informés des accusations portées contre eux, et il ne leur a pas été donné la possibilité d'être entendus.

Dans le cas de M. Das, le CIMA est en possession d'une copie de l'arrêt de révocation. On y déclare simplement que le Président et Administrateur en chef de la loi martiale est d'avis que la révocation de M. Das est nécessaire, dans l'intérêt du gouvernement, et qu'elle prend effet immédiatement. On s'accorde à penser que le juge Das a été révoqué à l'instigation du juge de District M. A. Karim, qui cherchait la révocation du juge Das pour des raisons personnelles. Le juge Karim est un ami intime du Chef de l'Exécutif, H. M. Ershad.

Le juge Das a cherché à obtenir une copie de la plainte et des faits qui lui sont reprochés, mais sa demande a été refusée par le Ministère de la justice. Les conditions de sa révocation ont été particulièrement dures, car on ne lui a pas accordé une pension, après 15 ans de service. Qui plus est, les formes de sa révocation lui ont valu d'être refusé au Conseil du barreau du Bangladesh, et par conséquent, il ne peut officier en qualité d'avocat.

Le juge Das siégeait dans le District de Pabna. Dans une résolution adoptée le 2 février 1985, l'Association du barreau des avocats du District lui a exprimé son soutien, ainsi que sa "profonde peine, pour la révocation d'un juge instruit, honnête et compétent".

Aucun détail n'est disponible concernant la révocation du juge Hossein Khan.

Les Principes fondamentaux sur l'indépendance de la magistrature, adoptés lors du 7e Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (reproduit infra, p. 53) avec la participation du Bangladesh, déclarent que les juges ne peuvent être révoqués que pour des raisons d'incapacité ou de mauvaise conduite qui les rendent inaptes à s'acquitter de leurs fonctions (Article 18), que toutes poursuites seront déterminées conformément aux normes de conduite judiciaire (Article 19), et que les décisions de révocation seront soumises à l'examen d'un organe indépendant (Article 20). Par ailleurs, les institutions du gouvernement sont en général tenues de respecter et de sauvegarder l'indépendance de la magistrature (Article 1). Aucun de ces critères n'est, à l'heure actuelle, satisfait par le Bangladesh.

C H I L I

Une nouvelle vague de violence contre les activistes des droits de l'homme affecte les magistrats et les avocats

Les attaques contre les activistes des droits de l'homme se sont intensifiées au Chili. Les jeunes, les étudiants, ainsi que les activistes appartenant à l'église catholique en ont le plus souvent été la cible et, parmi eux, on a remarqué un nombre croissant de femmes. Cette nouvelle vague de violence a également affecté des avocats et des magistrats; les avocats parce qu'ils ont défendu des personnes accusées de délits politiques, ou des organisations engagées dans la défense des droits de l'homme, et les

magistrats, parce qu'ils ont rendu des décisions défavorables au gouvernement ou à ses forces de sécurité. Un récent rapport du 'Lawyer's Committee for Human Rights' et d' 'Americas Watch' apporte des preuves concernant plusieurs cas de harcèlement dirigés contre des avocats et des magistrats.

Les cabinets des avocats Ernesto Montoya et Doris Silva de la ville d'Iquique, au Nord du pays, ont été saccagés, le mobilier et le matériel de bureau détruits, et des dossiers volés. L'Association du barreau chilien a condamné cette attaque, déclarant qu'elle était en violation du droit à la défense, étant donné que les avocats représentaient des clients dans des procès ayant une signification politique.

Un groupe répondant au sigle de "M.O.N.A." a, le 17 mai 1985, envoyé une lettre de menace à l'avocat Luis Hermosilla en ces termes: "Vous devriez notifier cette lettre à Gustavo, et vous rappeler vous-même que les comptes que nous avons avec vous ne sont pas encore réglés. Ceci est la dernière lettre que nous vous enverrons pour exiger paiement. Salutations distinguées, MONA". Le Gustavo dont il est question dans la lettre est l'avocat Gustavo Villalobos. Hermosilla et lui sont tous deux avocats de Vicaria de la solidaridad, le bureau des droits de l'homme de l'église catholique. Tous deux représentent les familles de trois hommes tués à la fin du mois de mars. Cette lettre de menace est la deuxième que reçoit l'avocat Villalobos.

Dans une autre affaire, des manoeuvres d'intimidation ont été utilisées, pour tenter d'interrompre l'enquête sur la mort d'un étudiant en génie civil de 24 ans, José Randolph, originaire de Concepción. Son corps a été retrouvé sur les rochers au bord de l'océan, le 27 mai 1985. La police qui avait arrêté Randolph la veille pour conduite en état d'ébriété, soutient que le garçon s'est suicidé. Cependant, les versions des agents de police sont contradictoires, certains déclarant qu'il s'était échappé

du commissariat de police, tandis que d'autres affirmaient qu'il s'était enfui de l'hôpital où il avait été conduit pour y subir des tests de sang. Des tests préliminaires sur la note du prétendu suicidé montrent que la moitié, tout au plus, a été rédigée par Randolph.

L'autopsie laisse entendre également que la mort a été consécutive à l'éclatement du foie, causé par des coups portés avec un objet contondant, et non à une chute. Les poignets portaient des traces de lésions, laissant penser qu'ils avaient été attachés, et la boue sur ses chaussures ne correspondait pas à celle qu'on trouve dans les environs.

Pour tenter d'arrêter l'évolution de l'enquête, deux hommes non-identifiés en cagoule et conduisant une camionnette ont enlevé la femme du sténographe du tribunal assistant le juge, Mme Mirta Navarette, et l'ont gardée en captivité pendant deux heures. Elle a été battue et une croix incisée sur son sein gauche. Pendant sa captivité, elle a subi un interrogatoire à propos de l'enquête. Au moment de sa libération, ses ravisseurs lui ont dit qu'ils lui laissaient la vie sauve, parce qu'ils voulaient lui faire porter un message au juge que s'il poursuivait l'enquête, ils feraient à sa femme ce qu'on lui avait fait à elle au sein, mais cette fois-ci au visage, et qu'ils le tueraient, lui, à la bombe. En dépit de la désignation d'un enquêteur spécial pour élucider l'affaire, Mirta Navarette a été attaquée à nouveau, le 25 juillet. Ses assaillants étaient habillés en civil et masqués. Ils sont entrés chez elle par effraction, l'ont molestée et ont incisé une croix sur son front.

L'avocat représentant la famille de Randolph s'est retiré de l'affaire, à cause des nombreuses menaces contre sa femme et sa famille. Toutefois, l'enquête continue. Le 5 août, le juge a délivré un mandat d'arrêt contre trois policiers accusés d'avoir falsifié des documents se rapportant à l'affaire.

Mort de 43 juges

Bien que les événements en Colombie ne soient pas spécifiquement du ressort du CIMA, nous ne pouvions publier ce numéro sans en faire état.

Au cours d'un malheureux et regrettable incident, 43 membres de la magistrature colombienne ont été parmi les 91 personnes qui ont trouvé la mort dans le conflit opposant le gouvernement au mouvement de guerrilla M-19. Le 6 novembre 1985, un groupe appartenant au mouvement de guerrilla M-19 s'était emparé par la force du Palais de justice. Au moment de l'attaque, 500 personnes se trouvaient dans le bâtiment. Environ la moitié sont parvenues à s'échapper avant l'occupation du bâtiment par les guerrilleros. Celles qui n'avaient pas réussi à s'échapper ont été prises en otage. Parmi elles, le Président de la Cour suprême, le Dr. Alfonso Reyes Echandia, un homme bien connu à la Commission internationale de juristes, et membre de sa filiale, la Commission andéenne de juristes. Le Dr. Echandia a été parmi les personnes tuées, lorsque les soldats du gouvernement ont pris d'assaut le bâtiment. Parmi les autres, on a compté onze membres de la Cour suprême et 32 membres des tribunaux inférieurs.

Les dirigeants du M-19 affirment qu'ils se sont emparés du bâtiment pour tenter d'amener le gouvernement à publier les conclusions d'une commission pour la paix, créée comme élément d'un accord entre le gouvernement et les groupes d'opposition, ainsi que l'accord conclu entre le gouvernement colombien et le Fonds monétaire international. La décision d'occuper le Palais de justice a apparemment été prise par les dirigeants de M-19, qui ont eux-mêmes élaboré les plans de l'attaque. Quelles qu'en fussent les motivations, l'on ne saurait cautionner la prise en otage de personnes innocentes. Egaleme nt troublantes sont les allégations que les guerrilleros ont tué les juges de façon délibérée, après l'encercllement du bâtiment par les soldats.

La réaction du gouvernement face à cette crise doit également être mise en cause. Il ne s'est passé que 27 heures entre la prise du Palais et l'assaut final par les soldats, y compris à la dynamite et au canon. Un événement de cette ampleur, avec tout ce qu'il pouvait impliquer de pertes en vies humaines, nécessitait certainement un délai de réflexion et des discussions aussi bien au sein du gouvernement qu'avec d'autres membres de la société. On prétend aussi que les soldats du gouvernement ont ouvert le feu sans discrimination quand ils ont pris d'assaut le bâtiment, causant ainsi des morts inutiles.

Antérieurement à l'assaut, le Président de la Cour suprême avait tenté en vain, de joindre le Président de la République au téléphone, pour lui demander de retarder toute solution militaire, et de poursuivre les discussions avec les guerrilleros. Ensuite, le juge a, dans un message radiodiffusé, demandé au Président d'engager des négociations avec ceux qui tenaient le bâtiment, avertissant qu'une grande tragédie allait s'ensuivre, si la solution militaire était recherchée.

Les magistrats et les avocats ont protesté contre l'action du gouvernement, et ont boycotté un service organisé par celui-ci, pour les funérailles des juges. Récemment, tous les juges du pays ont démissionné, en signe de protestation contre les actions du gouvernement.

Il est à espérer que ces événements trouveront une solution heureuse dans un proche avenir, à un moment où le pays est confronté aux conséquences d'un désastre naturel tragique et continue de lutter pour le rétablissement de la démocratie.

La bataille politique entre le Président et le Congrès
porte atteinte à l'indépendance de la magistrature

L'Article 1 des Principes fondamentaux de l'indépendance de la magistrature déclare, entre autres, qu'"il est du devoir de toutes les institutions ... étatiques de respecter et de sauvegarder l'indépendance de la magistrature". Utiliser la magistrature comme une arme dans un conflit politique, comme cela a été le cas au Honduras, constitue une violation flagrante de ce principe fondamental.

La tenue d'élections présidentielles au Honduras est prévue pour novembre. Les candidats du Parti ont été choisis au printemps. Un conflit entre le Président, Roberto Suazo Córdova et le Président du Congrès, Efraín Bú Girón a abouti à une crise constitutionnelle, et porte atteinte à l'indépendance de la magistrature, tout particulièrement dans la conception que se fait le public du judiciaire, en tant qu'institution indépendante du gouvernement.

Le bruit a commencé à courir en février 1985 que le Président Suazo pourrait chercher à modifier la Constitution, de manière à pouvoir se représenter aux élections. Plusieurs membres de son parti, ainsi que quelques membres de l'opposition étaient contre une telle modification constitutionnelle. Vers la fin du mois de février, dans des circonstances qui restent peu claires, certains parmi les dirigeants du Parti libéral ont été remplacés par des personnes plus favorables au Président Suazo. Alors, on ne parlait plus d'amender la Constitution; toutefois, le Président Suazo démontrait une nette préférence pour la nomination d'Oscar Mejia Arellano, considéré comme un partisan loyal.

Le Président du Congrès, également membre du Parti libéral, cherchait la nomination du Parti au poste de

Président de la République. Lui et ses sympathisants étaient mécontents de l'appui donné par le Président Suazo à Arellano.

C'est alors que l'attention s'est tournée vers la Cour suprême. Le 12 mars, un fonctionnaire de la Cour laissa entendre que des décisions étaient en cours pour changer la structure judiciaire du pays et pour remplacer des membres de la Cour suprême. Le 18 mars, le Congrès adopta une loi demandant une investigation sur l'administration de la justice, ainsi que sur le fonctionnement de la Cour suprême. Un comité fut nommé pour mener l'investigation. Au cours des débats sur la législation, des allégations avaient été faites que la Cour ne s'acquittait pas proprement de son travail. Le Président de la Cour, ainsi que trois autres membres de la juridiction furent convoqués devant le Congrès, pour rendre compte des activités de la Cour.

Les membres de la Cour suprême refusèrent de se présenter devant le Congrès. Suite à cela, le rapport du Comité d'investigation fut approuvé le 27 mars. Il affirmait que la Cour suprême n'avait pas honoré ses responsabilités constitutionnelles, et qu'il y avait eu des violations de plusieurs lois. Ensuite, le 29 mars, le Congrès prononça la révocation du Président et de 4 juges de la Cour, et désigna leurs remplaçants. Cette action fut dénoncée par le Président Suazo qui la qualifia de coup d'état technique, et accusa ceux qui avaient voté cette loi d'atteinte à la sécurité de l'Etat. Le nouveau Président de la Cour fut arrêté et mis en détention, et les autres juges désignés se mirent en cachette. Tous les juges nouvellement nommés furent accusés d'atteinte à la sécurité de l'Etat, et des actions pénales furent introduites auprès des tribunaux, contre eux. L'armée fut mise en état d'alerte et envoyée monter la garde à la Cour. Le Président chercha également à faire inculper pour atteinte à la sécurité de l'Etat les 53 membres du Parlement qui avaient voté la loi, mais le Congrès refusa de lever l'immunité accordée aux parlementaires pour les actes commis dans l'exercice de leurs devoirs.

Un important élément du litige était que la Cour suprême avait pouvoir pour nommer le chef de la Commission nationale chargée des élections. Cet organe supervise les résultats des élections et arbitre les litiges ayant trait au déroulement des élections, y compris les litiges au sein des partis. Outre la Cour suprême, chaque parti désigne un membre pour siéger à la Commission. Cette nouvelle nomination à la Cour suprême est perçue comme un avantage donné au parti au pouvoir, puisque c'est le parti qui aurait nommé les juges de la Cour suprême.

La crise a persisté pendant plusieurs semaines, jusqu'à ce que des grèves furent menées, à l'initiative des principales organisations syndicales et agricoles, manifestement après que des discussions aient été tenues avec les forces armées pour s'assurer qu'il n'y aurait pas eu de représailles. C'est à ce stade de l'affaire que l'église catholique est intervenue pour convaincre l'armée de prendre une part plus active dans la négociation d'une solution entre les factions rivales. On parvint à un compromis, alors que le Président Suazo était absent du pays, apparemment avec son approbation. Concernant la Cour suprême, il fut conclu que les juges nouvellement nommés se démettraient de leurs fonctions, que l'ex-Président de la Cour serait rétabli dans ses fonctions, et qu'alors, le Congrès aurait le droit de nommer quatre juges.

Cette forme de manoeuvre politique ne peut servir qu'à détruire la confiance du public dans le judiciaire, et en faire l'instrument des autres institutions de l'Etat, sapant ainsi gravement son indépendance et partant, la primauté du droit.

Une nouvelle loi menace l'indépendance
de l'Association du Barreau

L'indépendance de la profession d'avocat et l'Association du barreau indonésien ont fait l'objet d'un rapport paru dans le Bulletin no. 12 du CIMA. Il y était question du "Nouvel ordre" en cours d'établissement en Indonésie, connu sous le nom de Pancasila (création d'une idéologie nationale unique), ainsi que de la création d'un collectif de groupements fonctionnels au nom de Galongan Karya (Golkar). Il est à remarquer que, malgré l'affirmation des dirigeants qu'il ne s'agissait pas d'un parti politique, le Golkar détenait la majorité des sièges au Parlement, et que le Président et la plupart des membres du Cabinet en faisaient partie. En réalité, le Golkar était bien le parti au pouvoir.

A l'époque, les avocats se tenaient à l'écart du Golkar, bien que des pressions croissantes aient cependant été exercées sur eux pour qu'ils y adhèrent.

Il n'existe pas d'organisation d'avocats en Indonésie. Tout citoyen a le droit de comparaître devant le tribunal non seulement pour défendre ses intérêts, mais aussi pour représenter d'autres personnes. Ainsi, beaucoup de personnes qui "pratiquent" le droit n'ont pas subi les examens donnant droit au titre d'avocat, et dans la plupart des cas, elles n'ont reçu aucune formation juridique. On les appelle les "bush lawyers" (avocats de brousse). Il existe plusieurs organisations d'"avocats", certains regroupant des branches particulières tels que les notaires ou les "procureurs". Toutefois, Peradin (association regroupant des praticiens privés qualifiés) est la seule organisation ayant une déontologie et un système disciplinaire.

Un projet de loi est en ce moment devant le Parlement, dont l'adoption créerait une association nationale du barreau, intégrée au Golkar. Cette loi regrouperait au sein d'une organisation unique tous les avocats qualifiés, ainsi que

toutes les organisations d'avocats, y compris celles offrant une assistance juridique. La nouvelle organisation sera tenue de faire de Pancasila son idéologie directrice, de rendre compte au gouvernement de l'état de ses finances, et de soumettre ses membres à la discipline du Ministère de la justice. En outre, la composition du comité exécutif sera soumise à l'approbation finale du gouvernement. Une fois le Comité élu par l'Association, les noms des membres proposés devront être communiqués au gouvernement. Si le gouvernement désapprouve la nomination d'un membre, alors il aura le droit de le faire remplacer par une autre personne de son choix.

La Déclaration universelle sur la justice, adoptée à Montréal en juin 1983, contient des dispositions concernant l'indépendance des associations de barreau qui déclarent que dans chaque juridiction, des associations d'avocats indépendantes et autonomes seront créées et que le conseil ou l'organe exécutif de ces associations sera librement élu par tous les membres, sans interférence. La loi en cours de promulgation en Indonésie viole ce principe, et plutôt que d'assurer un barreau indépendant, elle assure la mainmise du gouvernement sur le barreau.

M A L A I S I E

L'indépendance de la profession d'avocat est menacée par une accusation de sédition

M. Param Cumaraswamy, Vice-Président du Conseil du barreau des Etats de Malaya, a été accusé de sédition, à la suite d'un appel public qu'il a lancé au nom du Conseil du barreau, à la Commission de grâce de Malaisie, pour que celle-ci réexamine le recours d'un certain Sim Kie Chon pour la commutation de la peine de mort prononcée contre lui. La déclaration a été faite le 24 juillet; M. Cumaraswamy a été arrêté le 10 août et inculpé le lendemain. Son procès est prévu pour le 26 novembre. Outre la Vice-présidence du Conseil du barreau, il assume

la Présidence de la Commission du Conseil des droits de l'homme et Co-Présidence du Comité permanent des droits de l'homme de LAWASIA.

L'historique

Sim Kie Chon a été inculpé aux termes de la loi sur la sécurité interne (Internal Security Act - ISA) pour détention d'un revolver et de cinq cartouches sans autorisation de port d'armes. La peine de mort est obligatoire pour ce type d'infraction. Après avoir épuisé son droit de recours, Sim a introduit un recours en grâce auprès de la Commission de grâce. La demande fut rejetée. Sim s'est alors pourvu en cassation contre la décision de la Commission. Le 23 juillet 1985, la Cour suprême confirma la décision du tribunal de Grande Instance, déclarant que le pouvoir de la Commission de grâce est une "prérogative de clémence" exercée par le Roi, et échappe à la compétence des tribunaux.

Le lendemain, M. Cumaraswamy lança son appel à la Commission de grâce, lors d'une conférence de presse organisée dans les locaux du Comité du barreau de Selangor et du territoire fédéral. Il demanda instamment à la Commission de réexaminer le recours sur des bases humanitaires et de commuer la peine de mort "au nom de la justice et en toute bonne conscience".

Dans sa déclaration, M. Cumaraswamy a exprimé l'opinion que Sim n'aurait pas du être inculpé aux termes du Internal Security Act (ISA) dans la mesure où il n'existait aucune preuve que Sim avait participé à une action subversive ou organisé des actes de violence, crimes contre lesquels l'ISA a été adoptée. Il a fait remarquer que si la peine de mort n'était pas obligatoire, aucun tribunal n'aurait trouvé les preuves suffisantes pour rendre un arrêt de mort, et que c'était ce facteur-là que la Commission de grâce aurait dû prendre en compte.

M. Cumaraswamy a ensuite comparé le cas de Sim à celui de Datuk Makhtar Hashim, ancien Ministre de la culture,

de la jeunesse et des sports, reconnu coupable du meurtre d'un adversaire politique, et dont la peine de mort a été commuée en réclusion à perpétuité. Il s'est exprimé ainsi: "compte tenu des éléments dont disposait le tribunal dans les deux affaires, le cas de Sim était certainement moins grave que celui de Makhtar Hashim. Cependant, la peine de ce dernier a été commuée. On devrait éviter de donner au peuple le sentiment que, dans notre société actuelle, les rigueurs de la loi sont réservées aux pauvres, aux humbles et aux infortunés, tandis que les nantis, les puissants et ceux qui sont influents parviennent, d'une façon ou d'une autre, à se soustraire aux mêmes rigueurs de la loi." Il a souligné que Makhtar Hashim avait effectivement vidé une arme à feu sur un homme et l'avait tué, et que le procès avait été considéré comme une affaire relevant de la sécurité. La seule différence était que Makhtar Hashim possédait une autorisation de port d'armes.

Pour expliquer les raisons de son appel public, M. Cumaraswamy a fait remarquer que Sim avait épuisé toutes les voies de recours auprès des tribunaux, et que seule la Commission de grâce pouvait réexaminer le cas. Puis il a continué: "Ce qui est troublant et constituera une préoccupation pour le peuple est la manière dont la Commission de grâce exerce sa prérogative. Malgré que la prérogative de clémence ne relève pas des compétences des tribunaux, elle ne peut sûrement pas être absolue cependant, dans le cadre d'un système de gouvernement dévoué à la justice et à la primauté du droit.

Même les prérogatives doivent être exercées avec quelque uniformité, sinon dans les principes de base, du moins dans les grandes lignes.

L'inculpation

De toute évidence, un rapport a été délivré à la police, le jour où M. Cumaraswamy a fait sa déclaration, et il a été deux fois interrogé par la police. Toutefois, le Procureur général ne lui a pas notifié son inculpation

imminente et le Conseil du barreau n'a pas non plus été saisi de l'affaire. M. Cumaraswamy a été arrêté à son bureau au cours de la matinée du 10 septembre, et relâché plus tard sous caution. Le lendemain, au tribunal d'instance il a été inculpé en vertu de l'Article 4(1) (b) de la Loi sur la sédition mais l'affaire a été portée devant le tribunal de grande Instance, à la demande du ministère public. Il est accusé d'avoir proféré des paroles séditeuses au cours de sa déclaration du 24 juillet; une copie de la déclaration a été jointe à l'acte d'accusation. Cependant, le Ministère public n'a pas spécifié les parties de la déclaration considérées comme séditeuses. M. Cumaraswamy plaidera non coupable. Il encourt une peine d'amende de 5,000 dollars malaisiens (2,005 dollars américains) ou une peine de trois ans de prison, ou les deux.

Le soutien de l'Association du barreau

Le 12 septembre, M. Ronald Khoo, Président du Conseil du barreau, a fait en ces termes une déclaration, au nom du Conseil du barreau, exprimant leur soutien total à M. Cumaraswamy:

"Le barreau de Malaisie considère avec une grave préoccupation l'accusation de sédition portée contre son vice-président. Il est d'avis que cette accusation constitue une grave menace pour son existence et pour sa fonction vitale, aux termes de la Loi sur la profession d'avocat de 1976. Le barreau malaisien s'est engagé, en vertu de cette loi, à défendre la cause de la justice, et à parler sans crainte, des libertés fondamentales qui sont le fondement de notre nation."

LAWASIA (Association juridique pour l'Asie et le Pacifique occidental) a exprimé son inquiétude à propos de l'arrestation, et a déclaré qu'elle suivra de près les développements de l'affaire, et qu'elle prend en ce moment des dispositions pour assurer la présence d'un observateur au procès.

Intervention du CIMA et de la CIJ

Le CIMA et la CIJ ont, le 19 septembre, écrit au gouvernement de la Malaisie, pour exprimer leur préoccupation au sujet de l'arrestation de M. Cumaraswamy, et pour affirmer que si la déclaration qu'il a faite au nom du Conseil du barreau est à l'origine de l'accusation de sédition, alors sauf votre respect, une telle question est propre à appeler un commentaire, de la part d'un représentant de l'Association du barreau. Ils ont poursuivi: "il est internationalement reconnu qu'il est du devoir des membres de la profession d'avocat de porter un jugement sur l'administration de la justice, pour aider à promouvoir les plus nobles valeurs et éviter les possibles injustices", et ont instamment demandé le retrait de l'accusation. Le CIMA et la CIJ ont demandé au gouvernement de se prononcer, mais aucune réponse n'a, à ce jour, été reçue. Ils enverront conjointement un observateur au procès.

P A K I S T A N

Raza Kazim

Les Bulletins nos. 13, 14 et 15 ont relaté l'affaire de Raza Kazim, qui était jugé par un tribunal militaire sur des accusations de sédition et d'autres délits contre l'Etat. Le CIMA a appris que M. Kazim, acquitté le 14 juillet 1985, a été relâché. M. Kazim, dont la santé était mauvaise, a dû entrer à l'hôpital.

Tracasseries envers des avocats des droits de l'homme

Le CIMA est de plus en plus inquiet au sujet de la situation des avocats des droits de l'homme aux Philippines. Au cours du mois de mai 1985, il a émis une circulaire où étaient décrites les arrestations d'avocats philippins actifs dans des affaires de défense des droits de l'homme; cinq d'entre eux étaient membres du Groupe d'Assistance Juridique Gratuite des Philippines (FLAG), les autres de MABINI. Puis, en juillet, le CIMA a émis une circulaire faisant appel aux principales organisations internationales de juristes pour qu'elles répondent à l'appel du FLAG d'enquêter sur la situation de la défense des droits de l'homme aux Philippines. Le FLAG est une association de juristes qui donne une assistance juridique gratuite aux pauvres, y compris ceux accusés de crimes, la plupart du temps des "délits contre la sécurité nationale", qu'il s'agisse d'agriculteurs, de travailleurs, de pauvres des villes ou d'étudiants. C'est la plus ancienne organisation de ce genre aux Philippines.

Une mission à laquelle participaient le CIMA et la CIJ a eu lieu du 18 au 28 août. Plusieurs des juristes dont les noms étaient mentionnés dans la circulaire du 30 mai furent interviewés par la mission.

Arrestation de juristes du FLAG dans la province d'Abra

Au mois d'avril 1985, deux avocats du FLAG, Romeo Astudillo et Alberto Benesa, de la province d'Abra, Luzon Nord, furent arrêtés et accusés en vertu de la loi anti-subversion de 1981. La première arrestation eut lieu le 10 avril. Les deux avocats demandèrent leur mise en liberté provisoire qui leur fut accordée. Par la suite, un décret présidentiel de détention (DPD) fut pris. Ce document autorise la détention sans mandat ni jugement pour des périodes allant jusqu'à une année et indéfiniment renouvelables. Les avocats furent à nouveau détenus dès le 28 avril à la suite du DPD et sont gardés au camp

Villamor dirigé par le Commandement de la police des Philippines à Banqued.

Trois accusations furent conjointement portées contre les deux avocats: (1) d'avoir aidé la Nouvelle Armée Populaire en lui donnant 8000 pesos; (2) d'avoir recruté pour la NAP; (3) d'avoir donné à la NAP, inter alia, des cartouches de munition et une radio walkie-talkie. Une accusation supplémentaire d'avoir donné 1000 pesos à la NAP pour l'achat de remèdes fut portée contre M. Benesa. Tous deux nient ces accusations et les déclarent sans fondement. Leur procès a commencé mais on estime que la procédure sera très longue. Un des témoins à charge contre les deux avocats a déclaré qu'il a été torturé pour être contraint à une déclaration et que trois autres témoins l'ont également été.

Les deux avocats étaient les seuls traitant des affaires de droits civils dans la région. Tous deux croient que leurs activités à ce propos furent la cause originelle de leur arrestation. Ils ont eu un taux élevé de succès; apparemment, aucune condamnation n'a frappé leurs clients depuis 1978. Depuis leur arrestation, ceux accusés de crimes politiques n'ont pas pu s'assurer les services d'un homme de loi. Les deux avocats ont été présidents provinciaux du Barreau des Philippines (BP) et tous deux ont occupé une position dans des partis d'opposition. Benesa est aussi membre de l'organisation des droits de l'homme de Luzon Nord, groupe ayant été fondé par l'Eglise catholique.

Arrestation de juristes du MABINI

Le 22 avril, deux avocats travaillant pour le MABINI furent arrêtés et accusés de subversion. Il s'agit de Jejomar Binay et de Vladimir Sampang. Plus tard, les accusations contre Sampang furent abandonnées. Les avocats avaient travaillé ensemble sur une affaire de subversion et obtenu l'acquiescement de leur client. Peu après, les deux avocats et leur client furent arrêtés.

Arrestation de juristes du FLAG à Davao

Au cours du mois de mai, trois autres avocats du FLAG furent arrêtés à Davao, Mindanao. Tout d'abord, le 10 mai, Laurante Ilagan fut arrêté hors de son cabinet. Lorsqu'il demanda à voir le mandat d'arrêt décerné contre lui, on exhiba un "ordre de mission" qui est un ordre du commandant à un subordonné lui ordonnant de remplir une tâche spécifique. Les ordres de mission n'avaient pas été auparavant utilisés pour arrêter des personnes. L'ordre de mission faisait référence à un DPD mais, lorsque M. Ilagan, emmené au quartier général régional de la Police des Philippines au camp Catitipan, demanda à voir le DPD, il lui fut répondu qu'il ne le pouvait pour des "raisons tactiques".

Plus tard dans la journée, un groupe de 14 avocats se rendirent au camp pour essayer de voir Ilagan et d'obtenir qu'il soit relâché. A leur arrivée, l'entrée du camp leur fut refusée. L'un d'eux, Antonio B. Arellano, insista pour voir Ilagan en déclarant qu'il était son représentant; il demanda aussi à voir un magistrat du Parquet. Arrivé au Parquet, on lui montra un ordre de mission faisant référence à un DPD émis pour sa propre arrestation.

Un troisième avocat du FLAG, Marcos Risonar, fut arrêté le 12 mai 1985, également sur un ordre de mission, et fut lui aussi placé en détention au camp de Catitipan.

Il apparut plus tard que le DPD avait été émis en janvier 1985; selon le Décret présidentiel 1877, les DPD doivent être exécutés dans les 24 heures à Manille et dans les 48 heures ailleurs. Les avocats avaient fréquemment rendu visite à des clients dans le camp, ils y avaient discuté avec le représentant du Parquet des affaires et aussi de problèmes que d'autres avocats affrontaient en représentant leurs clients détenus dans le camp. Pourtant aucune tentative n'avait jamais été faite de leur présenter des DPD.

Le 14 mai des requêtes en habeas corpus furent déposées auprès de la Cour suprême à Manille; le Barreau des Philippines s'était joint à ces requêtes. Le 21 mai, les trois avocats furent transférés à Manille pour l'audience du 23 mai. La Cour suprême statua sur les requêtes et ordonna la mise en liberté provisoire immédiate de tous trois. Immédiatement après la décision prononcée par la Cour suprême, les avocats agissant dans cette affaire, comprenant deux anciens juges de la Cour suprême, se rendirent au centre de détention pour la levée d'écrou des trois avocats. Là, les autorités militaires leur déclarèrent qu'elles agissaient sur des ordres de "plus haut" et refusaient de relâcher les trois hommes avant d'avoir reçu des instructions à ce propos. Leur opinion était qu'un DPD prédomine sur un ordre de la Cour suprême et que les avocats ne pouvaient être libérés avant que le DPD ne soit retiré.

Le 27 mai, des plaintes pénales furent déposées par les militaires auprès du bureau du fisc à Davao; le bureau du fisc est responsable de la conduite de l'enquête préliminaire d'une affaire. Sauf lorsqu'un suspect est pris en flagrant délit, l'enquête préliminaire est impérative et la personne nommée a la possibilité de déposer des témoignages. L'information est alors transmise au tribunal régional. Toutefois, dans cette affaire, l'information fut communiquée au tribunal régional de Davao le jour même où la plainte avait été déposée. Les trois avocats étaient accusés de rébellion et, ainsi que c'est usuel en pareilles affaires, des mandats furent décernés pour leur arrestation dès la communication de l'information. Les avocats n'ont pas demandé leur mise en liberté provisoire; ils craignent que, s'ils sont libérés, ils puissent être tués ou que leurs familles soient soumises à des tracasseries. De même, à la date du 27 mai, l'avocat général déposa une demande de réexamen des requêtes en habeas corpus auprès de la Cour suprême. Puis le 28 mai, au lendemain de la communication des informations au tribunal de Davao, une autre demande fut déposée auprès de la Cour suprême, argumentant que les accusations de rébellion rendaient

l'affaire discutable en droit. Ce n'est que récemment que la Cour suprême a pris une décision sur cette demande en déclarant que l'affaire était discutable étant donné que la détention des avocats est maintenant basée sur des mandats d'arrêt décernés par le tribunal chargé du procès.

Une grande inquiétude règne au sein de la communauté juridique à propos d'un ordre de l'exécutif utilisé pour annuler une décision de la Cour suprême. Il existe aussi une conviction largement répandue selon laquelle les avocats furent arrêtés à cause de leur travail dans le domaine des droits de l'homme. Cette inquiétude a été justifiée par une déclaration à la presse faite par le quartier général militaire de Davao qui précisait: "L'arrestation d'Ilagan, qui s'était engagé dernièrement dans la défense des droits de l'homme pour des suspects détenus pour subversion, rébellion et autres accusations, devait intervenir depuis longtemps". (Ceci fut rapporté par "The Business Day", un journal pro-gouvernemental.)

Antonio Arellano est président du FLAG pour la ville de Davao et agit en tant que coordonnateur des avocats de ce groupe dans la région. Il est aussi directeur du Comité des droits de l'homme du Barreau des Philippines et, en cette qualité, il siège au Conseil dudit Barreau. Il est aussi membre de deux groupes d'opposition. Laurente Ilagan est membre de l'un des groupes d'opposition, qui est une coalition nationale.

Meurtres perpétrés contre des avocats

D'autres avocats ont été informés que soit des DPD avaient été émis contre eux soit leurs noms figuraient sur des "listes militaires de personnes à abattre". Certains ont été soumis à une surveillance par les militaires qui les ont menacés avec des armes à feu et leur ont dit que s'ils n'étaient pas prudents ce serait leur tour.

Ces mesures ne sont pas prises à la légère car trois avocats ont été abattus au cours des dix-neuf derniers mois.

Le 13 mars 1984 Florente de Castro, avocat du FLAG, a été abattu chez lui; il était également commentateur à la radio. Trois hommes se précipitèrent dans sa maison tandis qu'il prenait le petit déjeuner avec sa famille et commencèrent à tirer. On retrouva la trace de 17 balles. L'un des assaillants fut identifié comme un capitaine de l'armée et des témoins firent des déclarations sous serment quant à son identité. Lors de l'enquête préliminaire sur cette affaire, les témoins, par crainte, refusèrent de déposer.

Un avocat de la ville de Davao, Zorro Aguilar, fut abattu le 23 septembre 1984. Il marchait en compagnie d'un journaliste qui survécut assez longtemps pour identifier les meurtriers en tant que membres de l'armée des Philippines. Puis, le 2 avril 1985, Romaflo R. Taojo fut abattu chez lui. Il reçut cinq coups de feu tirés par une arme en usage auprès des membres des services d'espionnage de l'armée. Il avait été actif dans les affaires de droits de l'homme et, peu avant sa mort, il avait conduit des négociations réussies auprès de propriétaires locaux de plantations pour le compte d'un groupe d'ouvriers agricoles. Il venait également d'entreprendre de défendre quelques parents dans une dispute d'ordre commercial avec un militaire. Taojo avait été averti qu'il figurait sur une liste militaire d'"hommes à abattre".

Un quatrième avocat, Crisostomo Cailing de Balingasag, Misamis oriental, fut abattu le 6 juillet 1985. Il était membre non seulement du FLAG mais aussi du Comité des droits de l'homme du Barreau des Philippines. Cailing fut abattu chez lui; il était marié et avait six enfants. Il était l'unique avocat de la région de Cagayan de Oro s'occupant des affaires de droits de l'homme. Il représentait un fermier local dans sa tentative de stopper le blocus alimentaire par l'armée. En théorie, les militaires imposent ces restrictions pour empêcher que la nourriture parvienne aux guerilleros, mais l'effet en est généralement que la population locale est privée d'aliments. Le fermier avait été abattu par des porteurs d'armes non identifiés en juin 1985.

Des enquêtes approfondies n'ont été faites dans aucun de ces cas, et personne n'a non plus été accusée.

Interventions du CIMA, de la CIJ et de l'Association du Barreau

Le CIMA et la CIJ ont protesté à propos de ces événements auprès du gouvernement des Philippines et participé à la mission internationale enquêtant sur les faits. De nombreuses organisations de juristes ont répondu aux appels lancés par le CIMA en mai 1985 et ont écrit au gouvernement des Philippines en exprimant leur inquiétude. Le Barreau des Philippines a exhorté le Ministre de la Défense à procéder à des enquêtes sur les arrestations des avocats d'Abra et lui a rappelé une déclaration qu'il avait faite au dit Barreau le 21 mai 1983 et indiquant que le Ministère de la Défense nationale "ne nourrit aucun soupçon ni rancœur contre les avocats entreprenant des efforts légitimes et bien intentionnés pour défendre les droits de leurs clients, même si ces clients doivent faire face à des accusations de subversion ou de crimes similaires." En répondant à l'appel du Barreau des Philippines, le Ministre Enrile a réaffirmé cette politique.

Le CIMA a l'intention de continuer à surveiller la situation aux Philippines, car des événements récents démontrent qu'il n'y a pas seulement que les avocats qui sont l'objet d'attaques mais également la notion même de Primauté du droit.

Arrestation de l'avocat Abdullah Omar

Le 20 septembre 1985, le CIMA a lancé une circulaire décrivant l'arrestation de l'avocat des droits civils installé au Cap, Abdullah Omar. Le CIMA a appris que M. Omar a été relâché à la mi-octobre mais fut arrêté à nouveau dans la nuit du 24 au 25 octobre, avec de nombreuses autres personnalités de premier plan.

Il existe une inquiétude largement répandue à propos de l'état de santé de M. Omar. Pendant sa détention précédente sa femme avait reçu l'autorisation de lui rendre visite. Toutefois, lorsque la visite eut lieu, M. Omar fut incapable de la reconnaître. Les raisons de l'état de M. Omar ne sont pas connues, mais dans nombre de cas, les détenus sud-africains ont souffert de dépression nerveuse résultant de privations sensorielles ou de sommeil. On craint qu'une plus longue période d'incarcération puisse avoir des effets permanents sur la santé de M. Omar, en particulier du fait qu'il souffre d'une thrombose coronaire.

M. Omar avait été précédemment détenu en vertu de la section 29 du Internal Security Act (ISA) no. 4 de 1982, qui permet la détention à des fins d'interrogatoire. Son arrestation le 24/25 octobre a été faite selon la section 50 du ISA qui permet la détention sans mandat si une personne est soupçonnée d'avoir contribué au désordre public. On croit que tous ceux arrêtés le 24/25 octobre sont maintenant détenus selon la réglementation de l'état d'urgence qui a été appliquée à la ville du CAP et sa région le 26 octobre. Ceux qui étaient associés à M. Omar nient qu'il ait pris part ou contribué au désordre public.

Les organisations d'avocats et de juges ont été exhortées à écrire au gouvernement de l'Afrique du Sud en exprimant leur profonde inquiétude à propos de la nouvelle arrestation et détention de M. Omar, en particulier

à la lumière de sa santé qui se détériore, et en insistant pour qu'il soit relâché.

C O R E E D U S U D

Le transfert de juges menace l'indépendance de la magistrature

Deux juges du Tribunal de district de Séoul ont été transférés à des postes dans des zones rurales après avoir prononcé des verdicts de non culpabilité dans des affaires de manifestations anti-gouvernementales d'étudiants au cours du mois d'août 1985. Ces transferts ont été ordonnés par la Cour suprême. Pour avoir écrit un article critique sur les transferts pour un hebdomadaire juridique un troisième juge, Soh Tae-Yong, du Tribunal de district de Séoul, fut transféré le 1er septembre à un tribunal de province, alors qu'il venait la veille d'être réaffecté au Tribunal de district de Séoul. Le juge Soh avait indiqué que le transfert des deux premiers juges n'aurait pas dû avoir lieu.

Le 11 septembre, l'Association du Barreau fédéral de Corée recommanda que le Président du Tribunal, Yoo Tae-heung, assume l'entière responsabilité de l'incident et prenne l'initiative de rectifier. Le Barreau déclara que l'autorité et l'indépendance du judiciaire avaient été mises en péril par l'abus de l'administration du personnel et que des démarches devaient être entreprises pour restaurer le prestige endommagé de l'administration judiciaire et empêcher de tels incidents à l'avenir. Il déclara ensuite que si le Président du Tribunal n'était pas disposé à prendre les mesures nécessaires, il devrait démissionner.

L'Association du Barreau régional de Séoul dénonça elle aussi le transfert des juges, déclarant qu'il menaçait l'indépendance du judiciaire et les droits fondamentaux des citoyens, et que sans garanties pour l'indépendance

des juges il ne pouvait y avoir aucune indépendance du judiciaire.

Le 18 octobre, le Nouveau Parti démocratique de Corée, le principal parti d'opposition, déposa une motion de mise en accusation auprès du Parlement contre le Président du Tribunal pour le motif qu'il avait violé deux articles de la constitution, en se soumettant à la pression du gouvernement dans l'administration du personnel du tribunal et en transférant des juges à cause des décisions qu'ils avaient rendues, sans avoir institué de procédures disciplinaires. Cette motion fut rejetée le 21 octobre.

Les Principes de Base sur l'Indépendance de la Magistrature précisent que les juges doivent rendre leurs décisions, dans les affaires qui leur sont soumises, sans aucune pression, avec impartialité, sans aucune menace ni interférence et que la durée de fonction et les conditions de service d'un juge doivent être assurées de façon convenable par la loi. Les Principes garantissent aussi le droit d'un juge à la liberté d'expression. Le transfert de juges à cause de décisions qu'ils ont rendues ou parce qu'ils ont exprimé des opinions sur l'administration de la justice est contraire à ces principes et menace l'indépendance de la magistrature et la primauté du droit.

E T A T S - U N I S

La campagne pour les élections à la Cour suprême de Californie menace l'indépendance de la magistrature

L'élection de juges soulève des questions difficiles par rapport à l'indépendance de la magistrature. Le système électoral doit réaliser un bel équilibre entre l'obligation faite aux juges de décider des affaires qu'ils traitent avec impartialité, le devoir des autres services du gouvernement d'observer et de respecter l'indépendance de la magistrature et le droit du peuple à dire son mot à propos

de la compétence d'un juge en particulier ou d'un groupe de juges. Comme pour d'autres élections, il n'existe pas de critère spécifique dont le peuple aurait à user dans l'exercice de son jugement. Nombre de groupes et d'individus ont tenté d'énoncer des critères au cours de la campagne électorale californienne mais, pour la plupart, ils reflètent la croyance personnelle de celui qui les a formulés plutôt qu'une approche raisonnée et bien documentée de la question.

Selon la constitution de Californie, les juges sont nommés par le gouverneur après que les noms des personnes proposées aient été soumis à un Comité du Barreau de l'Etat. Ils sont ensuite approuvés par la Commission des nominations de la magistrature, confirmés par les votants à la prochaine élection générale et soumis à des élections de reconduction toutes les douze années. Les candidats n'ont pas d'opposition dans les élections. Si un candidat est vaincu, le gouverneur procède à une nomination de remplacement selon le système précité. En novembre 1986, des élections prendront place pour la reconduction de cinq des sept juges de la Cour suprême de Californie, y compris le Président de la Cour.

La campagne a déjà commencé à se dérouler. Plusieurs groupes d'intérêt se sont formés avec pour certains d'entre eux le but avoué de vaincre les quatre juges de la Cour suprême nommés par le gouverneur démocrate. Il s'agit de la présidente de la Cour Rose E. Bird et des juges Joseph R. Grodin, Stanley Mosk et Cruz Reynoso. Une attention particulière est accordée à la présidente de la Cour. Les groupes opposés à sa reconduction se concentrent sur ses points de vue soi-disant "libéraux", en particulier la position qu'elle a prise dans des cas de peine de mort (la Californie est l'un des 27 Etats des Etats-Unis qui imposent la peine de mort). Ces groupes affirment qu'elle et ses collègues ont tenté de déjouer la volonté populaire en annulant la plupart des sentences de mort prononcées par les tribunaux inférieurs et en laissant les retards dans les affaires s'accumuler. Ils argumentent qu'en prenant leurs décisions, les votants devraient examiner si les juges appliquent la volonté populaire; ils utilisent l'argument

selon lequel les élections de la magistrature ne sont pas différentes d'autres élections.

Ceux qui soutiennent la présidente de la Cour et ses collègues affirment que la décision d'un juge dans un cas particulier ne devrait pas devenir le point sur lequel focaliser une élection, autrement le résultat serait une justice de scrutin par sondage. Ils remarquent que le système d'élection de reconduction a été adopté pour éviter de politiser la magistrature et le type de campagnes qui existent dans d'autres élections. Ils relèvent aussi que la fréquence des annulations et les retards dans les cas de peine de mort sont typiques de tous les Etats où existe la peine de mort.

Le gouverneur, un républicain, quelques législateurs de l'Etat et le Conseil des Directeurs de l'Association des avocats généraux du district ont tous pris des positions opposées à la présidente de la Cour. Après avoir mentionné la question de la peine de mort, le gouverneur s'est récemment référé à des décisions de la présidente de la Cour qu'il considère "anti-business" et comme base de son opposition à sa reconduction. L'Association des avocats généraux du district a publié un "Document blanc" qui considère la Cour comme étant anti-poursuites judiciaires et s'est opposée, à haute voix, à la reconduction de la présidente de la Cour.

De nombreux juristes ont mis en doute que l'engagement du gouverneur et celui de l'Association des avocats généraux de district, dans la campagne, soient appropriés. Cette position est soutenue par le Projet de Principes sur l'Indépendance de la Magistrature adopté à Milan avec la participation active de représentants des Etats-Unis. Les principes 1 et 2 précisent:

"1. L'indépendance de la magistrature sera garantie par l'Etat et fixée dans la constitution ou la loi du pays. Il est du devoir de toutes les institutions gouvernementales et autres de respecter et d'observer l'indépendance de la magistrature."

"2. La magistrature décidera des affaires dont elle traite avec impartialité, sur la base des faits et en conformité avec la loi, sans aucune restriction, influence impropre, directe ou indirecte, de quelque source et pour quelque raison que ce soit."

Les déclarations du gouverneur indiquent qu'il agit sans véritable respect pour l'indépendance de la magistrature et, en fait, tente d'exercer une pression sur les juges de manière à obtenir des résultats spécifiques. Il en est de même pour ces législateurs qui prennent part à la campagne. Les actions de l'Association des avocats généraux du district tombent également dans la catégorie des influences et pressions impropres. On peut également poser la question de savoir si cette organisations et les individus qui la composent devraient être engagés éthiquement dans la campagne. Le rôle de procureur va au-delà des convictions à atteindre. En tant que bras de l'Etat et son représentant dans le procès judiciaire, une partie du rôle du procureur est d'assurer que justice soit faite et donc de promouvoir la primauté du droit. Il semblerait que ceux qui parrainent ces activités ont oublié cet aspect de leur travail.

Il faut rappeler que les juges ne choisissent pas les affaires dont ils ont à traiter. Pour assurer qu'ils examineront honnêtement toutes les questions, ils doivent demeurer en-dehors du débat public et doivent aussi être capables de décider des affaires qu'ils traitent sans craindre des représailles. Les campagnes dirigées contre des juges à cause de décisions rendues ne permettent pas aux juges d'agir sans crainte. Des différences dans la vision politique ne devraient pas pouvoir dissimuler le fait que la bonne administration de la justice exige des magistrats qui jugent impartialement entre des droits et des intérêts en conflit et appliquent la loi en conformité avec leur compréhension de sa signification.

ACTIVITES DES
ORGANISATIONS D'AVOCATS
ET DE MAGISTRATS

L'ASSOCIATION DES BARREAUX AFRICAINS

L'association des Barreaux Africains a tenu sa cinquième conférence biennale à Lusaka, en Zambie, du 19 au 21 août 1985. Elle y a adopté des résolutions concernant le rôle des avocats, l'indépendance de la magistrature et la situation en Afrique du Sud. Les résolutions relatives au rôle des avocats dans les pays en développement sont reproduites ci-dessous:

"L'association des Barreaux Africains ayant choisi comme thème de sa cinquième biennale: 'Le rôle des juristes dans les pays en développement', et après avoir discuté des documents soumis à ce propos est parvenue à un consensus général selon lequel l'éducation juridique en Afrique devrait être étendue à l'étude de sciences sociales et de cette façon préparer les avocats des pays membres à rendre des services constructifs à leurs différents gouvernements, communautés et individus à la recherche des solutions pour leurs problèmes qu'ils soient sociaux, économiques, culturels ou autres. Par conséquent, la conférence a adopté la résolution suivante:

1. Les associations des Barreaux ou les associations pour le droit devraient exhorter les écoles de droit à inclure les sciences sociales dans leurs programmes d'étude.
2. Les avocats, à travers leurs associations respectives devraient être à l'avant garde dans la conscientisation des populations de leurs droits et responsabilités.
3. Les avocats devraient prendre conscience des conditions politiques, idéologiques et sociales qui règnent dans leurs pays et dans la quête de la justice sociale pour leur société; ils ne devraient pas être découragés par l'instabilité politique.

4. Les gouvernements devraient être encouragés à consulter les associations de Barreaux et les associations pour le droit, à demander conseil auprès d'elles dans leurs pays respectifs chaque fois qu'une législation est proposée ou élaborée.

5. L'association des Barreaux Africains recommande aux gouvernements d'utiliser l'expertise locale chaque fois que toute négociation dans un domaine quelconque du développement est entreprise.

...

10. La conférence, ayant pris note du fait qu'il soit primordial de fournir un avis juridique adéquat et une représentation à tous ceux qui sont menacés dans leur vie, leur liberté et leurs biens ou leur réputation et qui ne sont pas à même de payer des honoraires RECOMMANDE alors aux associations de Barreaux ou aux associations pour le droit de prendre des mesures pour assurer l'assistance juridique gratuite aux personnes pauvres et déshéritées des pays membres, aussi bien dans les affaires civiles que pénales, dans lesquelles elles pourraient être impliquées.

..."

L'UNION DES JURISTES ARABES

La deuxième conférence de l'Union des Juristes Arabes s'est déroulée à Amman en Jordanie du 28 au 30 juillet 1985. La conférence a adopté deux documents: la Charte d'honneur pour les juristes Arabes dans leur lutte en faveur des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde Arabe et la déclaration Arabe sur l'indépendance de la magistrature. Ce dernier document est ci-dessous reproduit. Quant à la Charte d'honneur, des copies peuvent être obtenues auprès du secrétariat de l'Union.

La Déclaration Arabe sur

l'indépendance de la magistrature

Etant donné que le respect de la loi par l'Etat est le fondement inébranlable pour la légitimité et la continuité du régime; étant donné que l'indépendance et l'immunité de la magistrature sont les garanties fondamentales pour assurer la soumission de l'Etat à la loi et la protection des droits et des libertés; étant donné que la nature même de la magistrature est d'être indépendante,

et qu'il devrait en être ainsi; toute violation de ces principes ou toute immixtion de n'importe quelle autre autorité ou du public dans les procédures judiciaires porte préjudice à l'équilibre de la justice et détruit les fondements du gouvernement. Si le juge accomplit sa tâche en toute liberté, sans restriction aucune et sans se soucier de son avenir, le peuple, les gouvernements et les citoyens trouveront là la plus grande garantie.

L'indépendance de la magistrature dépend essentiellement de la suprématie de la loi qui implique qu'aucune violation des droits des citoyens, des libertés et des lieux sacrés ne devrait se produire que conformément à la loi ordinaire et après qu'une condamnation soit prononcée selon les mesures prévues par la loi. Les juges ne devraient se soumettre à aucune suprématie autre que celle de la loi. Aucune autorité ne peut être à l'abri de quelque loi que ce soit, de n'importe quel ordre, mesure ou à l'abri du respect de la loi. Et aucune autorité ne peut non plus intervenir dans les affaires et les questions judiciaires. La confiance en la magistrature étant un facteur essentiel dans la capacité du gouvernement de rester en place, le fait de créer une seconde catégorie de tribunaux ou des organes ayant la compétence de prendre des décisions, enfreint cette confiance. Ceci comprend l'établissement de tribunaux exceptionnels, d'organes d'investigations, ou la nomination directe des membres de la magistrature par d'autres organes gouvernementaux. De telles mesures discréditent les tribunaux, remettent en cause leurs actes et éternisent les conflits.

Puisque la bonne formation des juges, et l'attribution d'une rémunération adéquate sont un moyen susceptible d'assurer la pureté, la justice, l'objectivité et enfin la crédibilité de la magistrature; et puisque les juges devraient être en mesure d'assurer leurs fonctions de façon nécessairement impartiale et exhaustive, la deuxième conférence des Juristes Arabes promulgue cette déclaration Arabe sur l'indépendance de la magistrature et la considère comme un pilier idéal et permanent pour la protection constitutionnelle de la magistrature à laquelle tous les gouvernements Arabes devraient adhérer:

Article 1: L'Etat devrait se conformer à la loi; l'indépendance et l'immunité de la magistrature sont des garanties fondamentales pour la protection des droits et libertés.

Article 2: La constitution de tout tribunal exceptionnel ou spécial est interdite. Cette interdiction doit également viser la création d'organes spéciaux d'investigation ou d'organes ayant la compétence de prendre des décisions.

Article 3: Le droit d'engager des procédures judiciaires est un droit sacré et garanti pour tout le monde. Toute personne a le droit d'avoir recours à des tribunaux ordinaires. Dans la législation écrite, aucune loi et aucun ordre administratif ne devraient échapper au contrôle de la magistrature.

Article 4: Les juges sont à l'abri du limogeage. Dans cette déclaration le vocable juges désigne tous ceux qui procèdent aux interrogatoires et aux jugements, quelque soit la méthode de leur nomination et qui assurent des fonctions judiciaires.

Article 5: Les juges sont indépendants et ne sont soumis dans leurs décisions à aucune autorité, si ce n'est celle de la loi. Aucune autorité n'a le droit d'intervenir dans les affaires de la justice, dans les cas individuels ou d'entraver l'exécution des décisions judiciaires.

Article 6: Les affaires administratives et financières de la magistrature et des juges devraient être du ressort d'un conseil suprême composé uniquement des membres de la magistrature. Aucune décision à cet égard ne devrait être prise sans l'approbation du dit conseil.

Un comité présidé par le secrétaire général de l'Union des Juristes Arabes et composé de quatre juristes choisis par ce même secrétaire général, est institué pour recevoir les observations des juristes concernant les atteintes à cette déclaration. Le comité aura pour tâche de mener des investigations sur les allégations des violations et s'appliquera à les éliminer et également à introduire les principes de la déclaration dans la législation de tous les pays arabes.

Par ailleurs, le comité devrait soumettre un rapport annuel de ses activités au bureau permanent et exécuter dans ce sens les décisions de ce bureau. Les résultats des travaux du comité seront présentés devant la conférence générale de l'Union des Juristes Arabes pour discussion et action appropriée à entreprendre.

R A P P O R T S

L'Indépendance de la magistrature et la nomination des juges au Canada

L'Association du Barreau canadien a produit deux rapports en août 1985, l'un intitulé "L'Indépendance de la magistrature au Canada" et l'autre, "La nomination des juges au Canada". Le premier comporte des considérations sur les problèmes suivants: (1) l'importance d'un pouvoir judiciaire indépendant; (2) conditions préalables à l'indépendance du juge à titre individuel; (3) conditions préalables à l'indépendance de la magistrature; (4) indépendance du Barreau; (5) la cour suprême du Canada; (6) proposition de modifications à la Constitution canadienne; ainsi qu'une déclaration sur l'indépendance de la justice au Canada. Le second traite: (1) de la magistrature canadienne; (2) de la nomination des juges, aux niveaux fédéral et provincial; (3) des nominations judiciaires dans d'autres pays; (4) du rôle de l'Association du Barreau canadien; (5) de la qualité des nominations: Perception et réalité; et (6) du favoritisme politique et nominations judiciaires.

Persuadé de l'intérêt et de l'utilité de ces rapports, le CIMA en a reproduit des extraits tirés des introductions et des conclusions et recommandations. Ceux ou celles qui souhaitent obtenir des copies de ces rapports devront contacter:

La Fondation du Barreau canadien
Suite 1700, 130 rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
Canada

Rapport de l'Association du Barreau Canadien
Comité sur l'indépendance de
la magistrature au Canada

Introduction

A mesure que nous approchons du 21^e siècle, la magistrature et les professions juridiques n'ont pas échappé aux questions suscitées par les ondes de chocs mises en mouvement par le siècle actuel. Notre existence collective et personnelle a été ébranlée dans ses fondements par deux grandes guerres, par une révolution qui s'est étendue à la moitié du globe, par la fin du colonialisme politique, et par une nouvelle moralité.

Dans ce contexte, on a dit que l'appareil judiciaire canadien, hérité de l'Angleterre, laissait à désirer. Certaines des lacunes qu'on lui attribue ont été soulignées de façon particulière: sa lenteur, son manque de contact avec les réalités de la vie, son refus de s'impliquer dans les problèmes politiques contemporains. Au surplus, les querelles interminables entre Ottawa et les provinces ont aggravé les problèmes.

De nombreuses personnes ont proposé des solutions de toutes sortes, et il serait inutile de les énumérer ici. Qu'il suffise de dire qu'elles ont trop souvent un élément en commun: la diminution du pouvoir judiciaire élaboré par des siècles de litiges.

Des événements parallèles se sont également produits. En avril 1982, la Charte canadienne des droits et libertés a été adoptée, et son adoption a rendu l'indépendance du pouvoir judiciaire plus essentielle que jamais.

Comme le faisait remarquer le président de l'Association du Barreau canadien, M. L. Yves Fortier, c.r.:

"Les tribunaux jouent maintenant un rôle central dans la définition de nos droits et libertés et dans la limitation du pouvoir des gouvernements d'adopter des lois qui empiètent sur ces droits. La Charte a amené les membres de la magistrature à de nouveaux sommets juridiques, et je dirais même qu'elle les a projetés sur la scène politique." (1)

Cette opinion a reçu des échos de la part du juge en chef du plus haut tribunal du pays. Dans un discours qu'il a prononcé récemment, le très honorable Brian Dickson a fait observer ce qui suit:

"Nos convictions juridiques, sociales et politiques vont faire face à des épreuves sans précédent dans un avenir rapproché. En tant que société, nous avons choisi de demander aux tribunaux de préciser et de définir certaines des valeurs qui sont les

plus fondamentales pour le mode de vie des Canadiens. La profession juridique - praticiens et universitaires - doit joindre ses efforts à ceux de la magistrature et collaborer vigoureusement avec eux pour faire face à ce grand défi." (2)

Il y a lieu de souligner que ce nouveau rôle vital n'a pas été dévolu exclusivement à la Cour suprême du Canada et qu'il l'a également été à tous les tribunaux du Canada. Par conséquent, la nécessité d'un pouvoir judiciaire indépendant est plus grande que jamais. Les modalités de cette indépendance peuvent s'accommoder d'une certaine souplesse, mais le principe lui-même doit être inviolable.

...

Tous les Canadiens ont intérêt à préserver et à promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Tous les Canadiens sont des porte-parole valables pour les juges. Il y a cependant des groupes à qui cette tâche sied particulièrement bien, et il s'agit des Barreaux et de la Chambre des notaires. Ces organisations sont particulièrement bien placés pour voir et comprendre les problèmes. De plus, les avocats ont une relation particulière avec les juges puisqu'ils sont tous les deux des éléments essentiels de l'administration de la justice au Canada. Par conséquent, il est non seulement indiqué que le Barreau et les notaires étudient la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, ils ont même le devoir de le faire.

...

Le présent rapport n'a évidemment pas la prétention de clore le débat une fois pour toutes. Son objet est plus modeste et il vise seulement à fournir un point de départ bien documenté pour susciter les discussions sur certains aspects du concept de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

...

Recommandations

Introduction

- (1) que l'étude sur l'indépendance de l'administration judiciaire des tribunaux faite en 1981 par l'honorable juge Deschênes et intitulée: "Maîtres chez eux", soit mise à jour dans le but de mettre en oeuvre ses conclusions;

L'importance d'un pouvoir judiciaire indépendant

- (2) que l'existence d'un pouvoir judiciaire, égal et distinct des pouvoirs législatifs et exécutif, soit reconnue dans la Constitution;

Conditions préalables à l'indépendance du juge à titre individuel

- (3) que tous les juges des tribunaux canadiens soient inamovibles tant qu'ils ont bonne conduite;

- (4) que, sous réserve de cas exceptionnels, les juges ne soient pas nommés avant d'atteindre un âge proche de la cinquantaine;
- (5) que la tendance à élargir la compétence des tribunaux administratifs soit renversée;
- (6) que les fonctions judiciaires exercées par les tribunaux soient confiées à des personnes qui jouissent des mêmes protections que la magistrature;
- (7) que soit maintenu un âge de retraite obligatoire pour les juges;
- (8) que, après avoir atteint l'âge de la retraite, un juge puisse continuer de siéger au banc, à la discrétion du gouvernement;
- (9) que les juges reçoivent une rémunération adéquate et que le traitement payé aux hauts fonctionnaires supérieurs serve de base;
- ...
- (12) que l'immunité attachée aux fonctions judiciaires soit étendue aux juges de tous les rangs, quelle que soit la source de leur nomination;
- (13) que les membres de tous les gouvernements s'abstiennent d'intervenir dans l'administration de la justice, directement ou indirectement;
- (14) que la formulation des règles de déontologie des juges soit laissée aux juges eux-mêmes, le cas échéant;
- (15) que les juges limitent leurs commentaires publics aux questions de droit, au système juridique et à l'administration de la justice, le Comité acceptant les principes énoncés par l'honorable J.O. Wilson dans l'ouvrage: "A Book for Judges" quant à l'intervention des juges sur des questions d'intérêt public du moment;
- (16) que les juges s'abstiennent de donner à la presse des explications de leurs jugements;
- (17) que des conseils de la magistrature soient créés dans les juridictions qui n'en ont pas;
- (18) que les juges ne participent pas de façon active à tout processus qui ressemble à une négociation de plaidoyer;

Conditions préalables à l'indépendance de la magistrature

- (19) que les fonctionnaires et les avocats, conseillers juridiques salariés, ne soient nommés juges que dans des circonstances exceptionnelles;

- (20) qu'une période d'attente raisonnable soit établie pour la nomination d'un politicien en activité à un poste de juge;
- (21) que le processus de nomination ne fasse pas l'objet d'un examen public détaillé;
- (22) que des mesures adéquates soient mises en place pour assurer la sécurité physique des juges et de leur famille, du personnel des tribunaux et des jurés;
- (23) que les pleins pouvoirs de contrôle de la procédure judiciaire, y compris les pouvoirs relatifs à l'outrage, soient conservés par les juges des cours supérieures et étendus aux tribunaux inférieurs;
- (24) que d'autres formes de résolution des conflits soient encouragées, y compris les conférences préparatoires, les mini-procès et l'arbitrage, pour éviter la surcharge des tribunaux;
- (25) que les juges n'aient pas droit à des congés de longue durée;
- (26) que tous les gouvernements mettent à la disposition des juges et des tribunaux du Canada des installations administratives et matérielles adéquates;
- (27) que les recommandations présentées par le juge Deschênes dans son ouvrage "Maîtres chez eux", nécessaires à la mise en oeuvre des différentes étapes de la consultation et de la participation, soient mises en oeuvre dans les meilleurs délais;
- (28) que toute enquête sur le comportement d'un juge par un conseil de la magistrature canadien se déroule à huis clos, et que le seul appel possible soit un appel devant le Parlement ou une assemblée législative;
- (29) que les anciens juges de cours supérieures ne puissent plaider devant aucun tribunal;
- (30) que les anciens juges nommés par un gouvernement provincial puissent, avec l'autorisation du barreau provincial, plaider devant tout tribunal cinq ans après avoir quitté cette cour;
- (31) qu'il ne soit pas demandé aux juges de prendre la responsabilité de commissions d'enquête, sauf dans les cas où la nature de la question faisant l'objet de l'enquête fait qu'il soit particulièrement indiqué de désigner un juge à titre de commissaire;
- (32) qu'il ne soit pas versé de rémunération supplémentaire à un juge qui accepte d'être membre d'une commission d'enquête, à l'exception de frais de déplacement raisonnables;

- (33) que le principe des promotions au sein du système judiciaire soit découragé;

Indépendance du Barreau

- (34) qu'il soit reconnu que la pratique du droit dans une société libre est un service public qui doit être indépendant de l'Etat, et assujéti à un minimum de réglementation de la part des organes législatifs;

La Cour suprême du Canada

- (35) que l'indépendance administrative immédiate de la Cour suprême du Canada soit réalisée et que ses relations avec le gouvernement fédéral soient inspirées des relations de ce dernier avec le vérificateur général;
- (36) que le rôle de la Cour suprême du Canada au sommet d'un système judiciaire totalement indépendant soit officiellement reconnu dans la Constitution canadienne;

Proposition de modifications à l'article 96 de la Constitution

- (37) qu'il soit reconnu que le transfert progressif de compétence des tribunaux généraux aux tribunaux spécialisés n'est pas dans le meilleur intérêt de l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- (38) que les cours supérieures conservent entière juridiction dans tous les domaines du droit positif;
- (39) qu'un droit d'appel de toute décision d'un tribunal administratif soit reconnu.

Notes

- (1) Extrait d'un discours prononcé par M. L. Yves Fortier, c.r., au cours de son mandat de Président de l'Association du Barreau canadien, lors de ses visites dans les différentes divisions de l'Association.
- (2) Extrait d'un discours prononcé par le très honorable Brian Dickson, à l'Assemblée de la mi-hiver de la division de l'Alberta de l'Association du Barreau canadien à Edmonton, le 2 février 1985.

Rapport de l'Association du Barreau
canadien - Comité sur la nomination des
juges au Canada

Introduction

Le présent comité fut constitué par le Comité exécutif de l'Association du Barreau canadien au début de 1984 et a pu effectuer ses travaux grâce à une généreuse subvention de la Fondation canadienne Donner.

Le mandat du comité était d'enquêter pour déterminer dans quelle mesure les actuelles méthodes de nomination des juges par les gouvernements fédéral et provinciaux permettent l'accession des candidats les plus qualifiés à la magistrature; de rechercher d'autres méthodes possibles pour évaluer et sélectionner les juges potentiels afin d'assurer que les meilleurs candidats soient choisis; et de faire des recommandations en conséquence.

...

Il se révéla évident que le seul moyen valable d'obtenir des informations de fond sur l'actuel système des nominations à la magistrature - et d'étudier un large éventail de suggestions pour améliorer le système - était de réaliser des entrevues avec le maximum de personnes impliquées dans le processus. En conséquence, le président ou le secrétaire accompagné d'un membre du personnel de recherche, et souvent d'un membre du comité, a réalisé des entrevues avec l'actuel et les anciens ministres de la Justice; les actuels et anciens conseillers spéciaux des ministres; les procureurs généraux et certains sous-procureurs généraux des provinces; le juge en chef du Canada; les juges en chef de la Cour fédérale du Canada, des provinces et des diverses cours supérieures provinciales; les juges en chef de cours de comté et de district; les juges en chef de diverses cours provinciales et territoriales des juges; des dirigeants ou des comités des divisions de l'Association du Barreau canadien; des dirigeants ou des comités des organismes provinciaux régissant la profession; et d'autres membres de la profession juridique. Une liste des personnes interrogées se trouve en annexe au présent rapport. De plus, avec la collaboration des divisions de l'Association du Barreau canadien, nous avons recueilli des informations sur l'affiliation politique passée des juges nommés au Canada depuis 1978.

Réalisant qu'une étude de cette nature ne pouvait se limiter au Canada, le président a eu des entretiens avec le responsable de la Division des nominations judiciaires du ministère du Lord Chancelier à Londres et, à l'assemblée annuelle de 1984, avec le président du Conseil du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, le président de l'Association du Barreau américain, le vice-président du Conseil de l'Ordre des avocats d'Australie et le président du Barreau de la Nouvelle-Zélande. Nous avons également

reçu des informations sur la nomination des juges en Israël et au Danemark. Les informations obtenues auprès de ces sources sont d'une valeur inestimable.

...

Le juge en chef du Canada, le très honorable Brian Dickson, s'adressant à l'Association du Barreau canadien, en août 1984, déclara, "Le public a le droit, à mon avis, d'être rassuré que nos juges sont nommés uniquement en fonction de leur mérite et de leur excellence sur le plan légal."

Nos recommandations sont destinées à confirmer au grand public et aux membres de la profession les propos rassurants du juge en chef.

Nous estimons que nos recommandations, si elles sont adoptées, établiront un système de sélection et de nomination des juges qui garantira que les personnes les plus qualifiées sont nommées et garantira l'excellence judiciaire à laquelle les citoyens canadiens ont droit.

Nous pensons qu'une note de prudence devrait être ajoutée. En raison du fait que notre mandat était d'identifier les faiblesses du système de sélection et de nomination à la magistrature, il est inévitable que notre rapport semble se concentrer sur ces faiblesses. Tel n'est pas le cas. La qualité de la magistrature au Canada est excellente et le pays est fort bien desservi. Cela ne signifie pas, cependant, qu'il ne soit pas souhaitable de procéder aux améliorations nécessaires pour réaliser l'objectif d'assurer que les nominations à la magistrature ne sont basées que sur le mérite et l'excellence légale.

Conclusions et Recommandations

Historiquement, toutes les nominations à la magistrature, tant fédérales que provinciales, ont résulté d'une décision politique, généralement, une décision du cabinet, sur recommandation du ministre de la Justice. Ce mécanisme politique est un élément nécessaire de notre système de gouvernement, et il n'existe aucune alternative pratique. Ce que nous recommandons est un système de sélection qui encouragerait la nomination à la magistrature des personnes les plus qualifiées sans retirer aux gouvernements la responsabilité de la nomination.

Notre rapport démontre que le système des nominations à la magistrature n'est pas exactement ce qu'il devrait être. Nous sommes concernés par le fait que le public s'attend - légitimement - à ce que les juges soient très qualifiés et considérés comme indépendants de toute influence politique. L'actuel système de sélection et de nomination au niveau fédéral est, à plusieurs égards, ouvertement dominé par des considérations politiques:

- Dans la plupart des provinces, la politique joue un rôle trop important dans la sélection des candidats à la magistrature - dans certaines

provinces, jusqu'au point de dénigrer le concept d'esprit partisan.

- Il y a des confrontations politiques inconvenantes entre le gouvernement fédéral et plusieurs gouvernements provinciaux concernant les personnes qui devraient accéder à la magistrature. Ces confrontations ne sont pas seulement dégradantes pour ceux qui sont impliqués, elles dégradent le mécanisme de sélection et de nomination et, finalement, tous ceux qui détiennent la fonction de juge. Nous espérons que nos suggestions pourront aider les gouvernements à éviter des situations comme celles où certaines provinces ont refusé de collaborer avec le gouvernement fédéral et virtuellement imposé leur veto à des nominations, dans le but de négocier des candidats.
- Certains nominations judiciaires ont été effectuées à la veille d'un changement de gouvernement ou peu après l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement, de façon tellement hâtive, que les autorités politiques donnaient l'impression d'agir sans la considération et le soin nécessaires à la sélection du candidat le plus qualifié pour assumer la fonction de juge.

Malheureusement, l'actuel système d'évaluation - par l'intermédiaire du Comité national de l'ABC sur la magistrature - ne semble pas avoir corrigé la situation, même si certaines nominations inappropriées ont été évitées.

Nous sommes convaincus que le grand public est en droit de bénéficier d'un système de sélection qui ouvrira les portes à un plus grand nombre de candidats, qui prévoira l'examen attentif et pondéré des qualifications, et qui ne fera pas l'objet d'influences partisans. Les juges doivent être indépendants et perçus comme étant indépendants. Les juges doivent être considérés comme étant compétents et intelligents. Finalement, les juges doivent être choisis dans des milieux aussi divers que possible et être représentatifs de la communauté. La nécessité de l'indépendance est au-dessus de toute discussion, et les exigences de la Charte ont donné une nouvelle dimension à une telle indépendance.

Notre pays est si vaste et il y a tant de candidats potentiels, qu'il est impossible pour les ministres et les cabinets d'évaluer et de choisir des candidats sans l'aide de conseillers. Cet élément de l'actuel système est inévitable, en raison de l'horaire chargé des ministres, mais nous nous opposons au fait que le système soit totalement informel et sans structure et que son caractère privé ne permette aucun contrôle public. Il n'est pas surprenant qu'un tel système soit inefficace, fortement politisé et exposé à la critique du public. De plus, dans le passé, la responsabilité du mécanisme de sélection et de nomination incombaît pratiquement à une seule personne, le conseiller spécial sur les nominations à la magistrature, et cette responsabilité n'était appuyée par aucun système

conventionnel pour recueillir des informations sur les candidats et évaluer leurs aptitudes.

Le Canada mérite une meilleure méthode de sélection des personnes qui présideront nos cours de justice.

Le système que nous proposons est un système canadien. Nous ne sommes pas en faveur du système américain d'élection ou de confirmation par le Congrès. Les méthodes utilisées en Angleterre par le Lord Chancelier ne seraient pas applicables dans le contexte canadien. Essentiellement, le système de sélection dont nous avons besoin est un système qui reflète les traditions d'indépendance de la common law et les valeurs de notre Etat fédéral. En gardant ces éléments de base à l'esprit, le comité propose ci-après ses suggestions de réforme.

...

Nominations fédérales à la magistrature

1. Les décisions finales relatives aux nominations des juges doivent demeurer la prérogative du gouvernement. Cependant, les nominations doivent être le résultat d'un mécanisme consultatif établi, bien connu et bien compris, dans le but de faciliter la sélection du meilleur candidat.
2. Les nominations ou suggestions de noms de candidats venant de sources diverses et variées - juges, avocats, politiciens à tous les niveaux et grand public - devraient être encouragées.
3. Le Comité national de l'Association du Barreau canadien sur la magistrature a permis d'améliorer le mécanisme, mais par sa nature, il ne peut assurer que seuls les meilleurs candidats sont considérés pour accéder à la magistrature.
4. Dans un système fédéral où les juges statuent sur les lois civiles et criminelles tant fédérales que provinciales, une véritable consultation entre l'autorité fédérale responsable des nominations et les procureurs généraux des provinces, est indispensable. Dans le passé, cette consultation fut inadéquate ou totalement inexistante.
5. Avant de procéder aux nominations, le juge en chef du tribunal concerné devrait également être consulté. De nouveau, par le passé, la consultation a souvent été inadéquate ou totalement inexistante.
6. Les consultations nécessaires avec les procureurs généraux devraient, à un certain moment, impliquer le ministre fédéral de la Justice ou, dans les cas qui relèvent de la prérogative du premier ministre, le premier ministre. Ces consultations sont trop importantes pour être déléguées entièrement à des membres du personnel.

7. Pour éviter les délais dans les nominations aux postes vacants au sein de la magistrature, le mécanisme de sélection devrait être lancé bien avant que les postes ne deviennent vacants.
8. Les nominations à la Cour suprême du Canada doivent continuer d'être représentatives des régions et des systèmes juridiques du Canada. Le ministre de la Justice devrait consulter le juge en chef du Canada et le procureur général (ou ministre de la Justice) de la province d'origine de la nomination, ou les procureurs généraux des provinces de la région d'origine de la nomination. De plus, le ministre de la Justice devrait obtenir les vues de tous les autres procureurs généraux et ministres de la Justice provinciaux et les prendre en considération.
9. Comme la Cour fédérale du Canada est le seul tribunal pour les poursuites contre la Couronne fédérale, il est important que le processus de sélection dissipe toute impression de favoritisme à l'égard du gouvernement fédéral. Actuellement, ce tribunal est considéré par beaucoup, à tort ou à raison, comme un tribunal orienté vers le gouvernement, en raison du nombre important d'anciens politiciens et fonctionnaires fédéraux qui y ont été nommés.
10. Le Parlement ne devrait jouer aucun rôle dans la sélection ou la nomination des juges fédéraux. Il n'est ni nécessaire ni souhaitable que le pouvoir législatif soit impliqué. Il est contraire à la tradition canadienne que la nomination des juges fasse l'objet d'un mécanisme du type américain d'examen et de révision publics.

Comités consultatifs pour les nominations judiciaires fédérales

Les défauts de l'actuel système de sélection des juges fédéraux, et en particulier, le favoritisme politique réel ou perçu, nous ont amené inévitablement à conclure qu'il est nécessaire de disposer d'un système établi destiné à trouver les personnes les plus qualifiées et à supprimer toutes les influences partisans. Le système permettant d'inclure dans le mécanisme de sélection un groupe apolitique composé de juges, d'avocats et de représentants du public, ainsi que de représentants de l'autorité responsable des nominations, a été adopté dans la plupart des provinces pour remédier au problème. Il fonctionne bien. Dans certaines provinces, la qualité des nominations s'est largement améliorée sans pour autant retirer le pouvoir de nomination aux gouvernements. Le moment est maintenant venu d'adopter ce mécanisme pour les nominations fédérales.

11. Nous recommandons par conséquent que soit constitué un comité consultatif sur les nominations fédérales à la magistrature, dans chaque province et territoire,

pour conseiller le ministre de la Justice à l'égard des nominations aux tribunaux relevant de l'article 96 et à la Cour suprême du Canada.

...

13. Le comité serait consulté par le ministre fédéral de la Justice sur toutes les vacances survenant dans la province ...
16. Le comité consultatif approprié devrait également être consulté par le ministre de la Justice en ce qui concerne les promotions d'une cour à une autre. Les propositions de promotion devraient être traitées de la même façon que les autres nominations.
17. Le Premier Ministre devrait consulter le comité approprié en ce qui concerne la nomination des juges en chef et des juges en chef adjoints parmi ceux qui siègent déjà à titre de juge. Les nominations à ces fonctions d'avocats venant directement du barreau devraient être traitées de la même manière que les nouvelles nominations.

...

Dans le cas de la Cour fédérale, du Tribunal de l'impôt et des autres tribunaux fédéraux qui pourraient être créés, il est nécessaire d'établir un comité consultatif séparé.

19. Nous recommandons par conséquent la création d'un comité consultatif sur les nominations aux tribunaux fédéraux ...

Nominations provinciales et territoriales

Les conseils de la magistrature et les comités de sélection chargés des recommandations relatives aux nominations judiciaires provinciales et territoriales fonctionnent de façon satisfaisante dans certaines provinces et territoires et ont permis des améliorations significatives de la qualité des nominations. Les processus de sélection en Alberta, en Colombie Britannique, à Terre-Neuve, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon ont plusieurs éléments communs que nous considérons comme essentiels à leur succès:

- Trois composantes - le banc, le barreau et le grand public - sont représentées au sein de ces conseils ou comités.
- Le conseil de la magistrature ou le comité de sélection peut considérer les noms de candidats venant de sources diverses, et non uniquement ceux proposés par le procureur général ou le ministre de la Justice de la province.

- Les conseils et les comités recherchent également activement des candidats, font enquête et évaluent leurs qualifications.
 - Les conseils ou comités soumettent au procureur général ou au ministre de la Justice des listes limitées de candidats évalués comme étant les plus hautement qualifiés pour la nomination en cause.
 - Le procureur général ou le ministre de la Justice de la province choisit un nom de la liste fournie ou, en cas de désaccord, s'adresse de nouveau au conseil ou au comité pour obtenir d'autres recommandations.
21. Toutes les provinces où ces critères ne sont pas respectés devraient adopter des procédures, modifier les procédures actuelles, adopter ou modifier la législation afin que les autorités provinciales responsables des nominations puissent obtenir des avis indépendants sur les candidats à la magistrature.

...

Critères de nomination

24. Après avoir discuté des qualifications de base et des exigences morales pour une nomination à la magistrature avec un grand nombre de personnes bien informées qui sont ou ont été impliquées dans le mécanisme de nomination de juges au Canada, le comité recommande la liste suivante de qualités essentielles pour les hommes et les femmes dont la nomination à la magistrature est envisagée:

Sens élevé des valeurs morales
 Qualités humaines: compassion, générosité, bienveillance, patience
 Expérience du droit
 Capacités intellectuelles et de discernement
 Bonne santé et bonnes habitudes de travail
 Bilinguisme, si la nature du poste le requiert

25. En raison de l'actuel climat au sein de l'opinion publique sur les nominations à la magistrature et l'apparence d'influence politique, il est inapproprié pour les ministres du cabinet d'être nommés directement au banc. Cependant, il serait injuste d'exclure à jamais les anciens ministres de toute considération. Le comité recommande par conséquent qu'aucun ministre ne soit pressenti pour une nomination pendant au moins deux années à compter de la date de sa démission du cabinet.

Formation

Nous accordons une importance particulière à l'expérience de la pratique du droit. Il est demandé aux juges d'interpréter la loi, et d'accomplir leur tâche de

façon satisfaisante. Ils doivent comprendre comment elle s'articule sur le plan pratique et comment les avocats exercent.

L'expérience du droit est nécessaire, en particulier dans les circonstances actuelles, car le droit a permis aux juges d'apprendre comment conduire une recherche. Un juge moderne, particulièrement au niveau des tribunaux d'appel, doit faire beaucoup de recherches et rédiger logiquement et de bonne façon.

Idéalement (comme en Angleterre), les juges d'instance devraient être choisis parmi les membres actifs du barreau, parmi les avocats ayant une grande expérience des salles d'audience. Nous reconnaissons qu'au Canada, il s'agit d'un idéal qu'il n'est pas toujours possible d'atteindre. Dans les circonstances, il est essentiel que tous les juges nouvellement nommés reçoivent une formation adéquate pour se préparer à siéger au banc, en particulier pour présider des procès criminels et rendre des sentences. Nous ne pouvons suffisamment insister sur la nécessité d'une formation supérieure à celle actuellement offerte. Une telle formation pourrait également être offerte aux juges ayant déjà acquis une certaine expérience du banc, sous forme de cours de recyclage.

26. Nous recommandons par conséquent que le gouvernement du Canada donne son appui à la création d'un centre national de formation et d'éducation judiciaires pour les juges fédéraux et provinciaux. Il en résulterait que des cours seraient offerts en tout temps aux juges récemment nommés, et non une seule fois par an, comme c'est le cas actuellement. Nous invitons également les gouvernements fédéral et provinciaux, le Conseil canadien de la magistrature, l'Association du Barreau canadien et d'autres groupes intéressés à rechercher des moyens pour donner aux avocats en exercice l'occasion d'exercer, à temps partiel, des fonctions judiciaires dans le but de tester ou d'améliorer leurs aptitudes pour accéder à la magistrature.

Conditions d'emploi

27. Les gouvernements tant fédéral que provinciaux devraient rechercher des moyens pour éliminer deux facteurs qui empêchent des personnes qualifiées d'accepter des nominations à la magistrature. La Loi de l'impôt sur le revenu devrait être modifiée pour éliminer la double taxation au cours de la première année d'un juge au banc. Les salaires et autres avantages des juges de tous les tribunaux, qu'ils soient nommés au niveau fédéral ou au niveau provincial, devraient être maintenus à des niveaux appropriés. Une protection relative à l'inflation devrait être instituée par loi, pour les salaires des juges nommés par les provinces, comme c'est actuellement le cas pour les juges nommés par le fédéral.

Le rôle de la magistrature dans

les sociétés plurales

Le centre international des études ethniques à Sri Lanka et l'institut de droit public, au Kenya, ont organisé du 1er au 4 février 1985 à Eldoret, au Kenya, un Atelier de travail sur le thème: "rôle de la magistrature dans les sociétés plurielles". Les sujets en question étaient: (a) le contexte économique, social et politique de la magistrature; (b) les contradictions dans le pluralisme; et (c) la profession d'avocats, le pluralisme et la procédure d'intérêt public. L'Atelier de travail a établi les chemins ouverts à la magistrature pour permettre l'accès à la justice aux déshérités et aux couches vulnérables de la société et la façon d'agir sur la cohésion sociale dans les sociétés plurales.

Le rapport de cet Atelier de travail se présente comme suit:

Pluralisme

- 1) Les sociétés plurales ont été définies comme celles où des groupes divers se côtoient dans leur vie quotidienne. "Combiner sans mélanger". Et à cet égard, il a été convenu que presque toutes les sociétés africaines et asiatiques, étaient en réalité des sociétés plurales.
- 2) Le pluralisme, en tant que concept théorique revêt deux caractères: le premier implique le respect des diverses communautés culturelles et ethniques qui existent dans une société donnée. Le second considère le pluralisme comme un aspect de la démocratie politique, dans laquelle divers points de vue politiques, sociaux et ethniques rejaillissent sur la prise des décisions et l'action politiques.
- 3) Le pluralisme, en tant que forme de l'idéologie et de l'action politiques renferme deux aspects contradictoires. Le pluralisme pourrait être utilisé comme un moyen permettant de justifier la prédominance et la répression légitime. Des minorités linguistiques, des femmes et d'autres groupes vulnérables pourraient voir la domination légitimée par l'idéologie du pluralisme. En outre, le pluralisme peut assumer une dynamique de libération. Dans

ce contexte, il peut être important de relever que le pluralisme, pris dans sa forme positive, est un aspect des droits de l'homme - une tentative de "démocratiser" la société et offrir un cadre de participation politique et d'accroissement de la justice sociale. Dans ce cas, les caractéristiques négatives du pluralisme pourraient être contenues quand elles vont particulièrement à l'encontre des valeurs universelles se rapportant aux droits de l'homme et à la dignité humaine.

- 4) Le pluralisme est un concept qui vise la justice sociale aussi bien au niveau national que sub-national. Ce facteur était devenu important durant la période post-nationaliste, notamment dans les pays où le projet nationaliste avait déçu les espérances en créant en fait de nouvelles structures de pouvoir et d'idéologie attentatoires à la justice sociale. Dans ce contexte, le pluralisme fournit un cadre pour la formulation d'instruments politico-juridiques qui aideraient à la démocratisation des sociétés post-coloniales en Asie et en Afrique. Certains des moyens qui ont été utilisés sont par exemple, dévolution du pouvoir, l'élimination de la discrimination basée sur le sexe, la procédure en vertu de la clause de protection légale, la défense des droits culturels, linguistiques et religieux des minorités et d'autres groupes désavantagés, l'action affirmative et les politiques préférentielles.

Le pluralisme et la magistrature

- 5) Des nombreuses institutions du gouvernement, c'est la magistrature qui est placée au centre pour protéger les droits démocratiques des citoyens et des groupes désavantagés. Les pouvoirs exécutif et législatifs s'intéressent avant tout au développement national à une grande échelle. Ils sont davantage enclins à édifier des politiques larges. En réalité, c'est la magistrature qui doit constater la véritable influence de ces politiques sur la vie des citoyens et sur celle des groupes sociaux dans des situations déterminées.
- 6) Il y a beaucoup de moyens que la magistrature peut utiliser dans le dessein d'exploiter les contradictions au sein de l'Etat sans confrontation directe et de formuler des doctrines qui protègent sciemment les droits des citoyens et des groupes défavorisés. Par conséquent, faillir à ce devoir c'est dénier aux citoyens le droit fondamental d'exprimer leurs doléances et de recevoir une réparation convenable.
- 7) Une approche innovatrice dans la formation juridique est indispensable pour développer de manière effective les mécanismes de l'activisme judiciaire qui sont utilisés dans les sociétés africaines et asiatiques. Dans la plupart de nos sociétés, la formation juridique est généralement axée sur l'étude des actes législatifs, des précédents et des concepts

juridiques qui n'ont toujours pas rapport à notre contexte social. La formation juridique d'autant rend les juristes et les juges très mal à l'aise avec les doctrines et les concepts qui ne sont pas "juridiques" dès le départ. Toutefois, d'autres disciplines, en particulier, les sciences sociales pourraient doter la magistrature avec des données et des concepts en rapport avec la réalité sociale actuelle. Des concepts tel que le "pluralisme" tentent de fournir à la magistrature des instruments politico-juridiques pour l'application sensible de la loi existante et pour le développement créatif de nouvelles et pertinentes doctrines judiciaires.

La procédure d'action sociale et la profession d'avocat

- 8) Depuis l'indépendance, la plupart des Etats africains et asiatiques avaient sans équivoque exprimé dans leurs instruments juridiques et constitutionnels les concepts de liberté, égalité et justice pour tous.
- 9) Cependant, la réalisation de ces notions juridiques a largement échoué sur la très grande précaution dont la profession d'avocat et la magistrature faisaient montre. Cette précaution émane en partie des perceptions du rôle judiciaire. Les pouvoirs exécutif et législatif (y compris les élites politiques) se sont arrogés le rôle d'exercer des pouvoirs tentaculaires pour poursuivre des politiques de développement national. Le rôle de la magistrature était conçu comme un rôle devant se limiter uniquement au jugement découlant d'habitude des plaintes individuelles concrètes dans le temps et dans l'espace. Dans cet ordre d'idées, toute initiative créatrice de la part des juges en abordant les grandes causes sociales, est considérée comme un empiètement ou une usurpation sur les fonctions respectives, de l'exécutif et du législatif. De là, la tendance à la précaution judiciaire et à la restriction.
- 10) La perception dominante du rôle judiciaire par l'exécutif, le législatif et la communauté aussi, est celle de rendre la justice selon la loi, par le biais de l'interprétation et de l'application, plutôt que de faire la loi. Cette perception est souvent partagée par le Barreau et les juges, laissant ainsi croire que l'interprétation mécanique de la loi est à la fois possible et désirable. Mais en réalité, elle n'est ni possible, ni désirable car juger est toujours un acte volontaire, discrétionnaire et un acte de pouvoir.
- 11) L'activisme judiciaire, loin de constituer une menace pour la sécurité nationale ou pour le développement de l'Etat-nation est impératif pour atteindre de tels objectifs. Une restriction principale au principe de l'activisme judiciaire est le manque de coordination dans les

responsabilités judiciaires dans le fait d'aider à atteindre les visées de la sécurité nationale et du développement de la société.

- 12) Une autre restriction majeure mise à jour dans certaines contrées africaines et asiatiques, s'explique par les formes directes et indirectes des pressions et des interférences exercées par le pouvoir exécutif dans l'accomplissement normal de la fonction judiciaire.
- 13) Les participants à cet Atelier de travail ont réaffirmé la nécessité de sauvegarder l'indépendance des juges de toutes les formes d'interférence et de respecter pleinement leurs décisions. L'indépendance de la magistrature est particulièrement importante dans les Etats à parti-unique, pour la protection effective des intérêts pluralistes.
- 14) L'activisme judiciaire peut être une stratégie importante susceptible de surmonter toutes les formes d'oppression, d'exploitation et d'appauvrissement injustifiables en Afrique et en Asie quelque soit le modèle de développement social. Puisque la majorité des individus dans la plupart des sociétés africaines se rangent parmi les exploités et les démunis, le besoin est pressant pour l'activisme judiciaire dont on ne peut se passer dans l'amélioration d'un tel appauvrissement et d'une telle exploitation.
- 15) Il faut renforcer la compétence de la magistrature et celle du Barreau dans le jugement des affaires impliquant des questions cruciales de justice sociale. L'éducation juridique a besoin d'une réforme dans le but de créer des professionnels qui ne sont pas uniquement des technocrates en la matière mais qui sont aussi sensés traiter des problèmes des opprimés, des appauvris et des exploités. Dans ce contexte, des programmes d'aide juridique sous forme de 'clinique juridique' rattachée aux écoles de droit, et un encouragement actif des étudiants pour qu'ils prennent part à l'action sociale sont peut être certaines des innovations dans le domaine de l'éducation juridique qui devraient être encouragées.
- 16) Pour que la loi et la magistrature touchent le peuple dans sa vie de tous les jours, la communication de la loi au peuple nécessite une restructuration et spécialement la restructuration du discours juridique aussi bien au niveau judiciaire que législatif. En outre, les groupes d'action sociale et les mouvements d'intérêt public devraient aussi développer des programmes de littérature juridique afin d'encourager les pauvres et les déshérités à prendre conscience de leurs droits.
- 17) Dans certains pays, la participation populaire à l'élaboration des lois et à l'administration de la justice est le moyen le plus sûr de favoriser les valeurs de la justice et du pluralisme. Dans d'autres pays, la procédure d'action sociale peut devenir un

instrument principal, non seulement pour drainer le chemin de la justice devant les groupes sociaux mais aussi pour la rénovation à long-terme des arrangements institutionnels en vue d'une transformation sociale. Il est donc impératif que les membres pleins de verve du barreau s'unissent et travaillent de concert, afin de créer des mouvements pour une telle procédure et assurer ainsi l'accès à la justice aux groupes les plus défavorisés de la société.

- 18) L'activisme judiciaire, rehaussé par la procédure d'action sociale, inspiré des valeurs constitutionnelles, peut être considéré comme une technologie humaine vitale pour le changement social dans les sociétés appauvries.

L'administration de la justice et les
Droits de l'homme des détenus: L'étude de
la sous-commission sur l'indépendance
et l'impartialité de la magistrature, des
jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats

Au cours du mois d'août 1985, le Docteur L.M. Singhvi a présenté son rapport final à la sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités. Ce rapport de 73 pages traite les sujets suivants:

- 1) Le principe de l'indépendance de la magistrature.
- 2) La responsabilité de l'Etat pour le déni de justice.
- 3) La justice et le système de justice.
- 4) Les concepts d'impartialité et d'indépendance.
- 5) Une défense de ces concepts.
- 6) L'indépendance et l'impartialité de la magistrature.
- 7) L'indépendance et l'impartialité des jurés et des assesseurs.
- 8) L'indépendance des avocats.
- 9) L'inobservation des normes de l'indépendance et de l'impartialité.

En plus, le rapport contient une série de recommandations concernant l'indépendance des juges, des jurés, des assesseurs et des avocats.

Malheureusement, en fonction du manque de temps, la sous-commission n'était pas en mesure de donner pleine considération au rapport du Docteur Singhvi et aux recommandations qui y sont annexées. L'examen du rapport a été reporté au mois d'août 1986, et à cette date il sera traité en priorité. Une description complète et détaillée du rapport et des commentaires de la sous-commission sera faite par le CIMA et paraîtra dans le Bulletin d'octobre 1986. Ceux ou celles qui désirent obtenir une copie de ce rapport devraient prendre contact avec le Centre pour les Droits de l'homme, Palais des Nations, 1211 Genève 10.

DOCUMENTS

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan, Italie, du 26 août au 6 septembre 1985, a adopté par consensus les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. La Commission I chargée de l'examen préliminaire des Principes en avait largement débattu et la Secrétaire du CIMA avait activement participé à ces discussions. Les Principes sont à présent approuvés par l'Assemblée générale, devenant ainsi les premières normes des Nations Unies dans le domaine.

La résolution du Congrès adoptant les Principes fondamentaux recommande qu'ils soient appliqués à l'échelon national, régional et interrégional, prie instamment les commissions régionales et internationales, les instituts et organisations, y compris les organisations non-gouvernementales, à prendre activement part à leur mise en oeuvre; prie le Secrétaire général de prendre les mesures qui conviennent pour assurer la plus large diffusion possible des principes fondamentaux et d'aider les Etats Membres à les appliquer.

Il est reproduit ci-dessous les Principes fondamentaux adoptés par le septième Congrès:

"Considérant que dans la Charte des Nations Unies les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination;

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant

la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi;

"Considérant que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits et que le Pacte relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;

"Considérant qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle;

"Considérant que l'organisation et l'administration de la justice, dans chaque pays, devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité;

"Considérant que les règles applicables aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions doivent viser à leur permettre d'agir conformément à ces principes;

"Considérant que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens;

"Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du parquet;

"Considérant qu'il convient donc d'examiner d'abord le rôle des juges dans le système judiciaire en tenant compte de l'importance de leur sélection, de leur formation et de leur conduite;

"Les principes directeurs ci-après ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'indépendance de la magistrature; ils devraient être pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public. On a établi ces principes en pensant surtout aux juges de carrière, mais ils s'appliquent aussi, le cas échéant, aux juges non professionnels."

Indépendance de la magistrature

1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouverne-

mentales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.

2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.

4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.

5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

6. En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.

7. Chaque Etat Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

Liberté d'expression et d'association

8. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

Qualifications, sélection et formation

10. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats

doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

Conditions de service et durée du mandat

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.

14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

Secret professionnel et immunité

15. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique, et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.

16. Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'Etat, conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Mesures disciplinaires, suspension et destitution

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions rendues par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.

Résolution sur le rôle du barreau

Le septième Congrès a également adopté la résolution ci-dessous sur le rôle du barreau, qui met en relief l'importance d'une profession d'avocat indépendante pour la protection des droits et libertés, et recommande aux Etats Membres d'assurer la protection des avocats, dans l'exercice de leur profession. Cette résolution a été adoptée par consensus et, comme pour les Principes fondamentaux, approuvée par l'Assemblée générale. Il a été demandé au CIMA d'aider le Comité pour la prévention et le contrôle du crime dans la tâche qui lui est assignée par le Congrès.

Le rôle du barreau

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant qu'un système juste et équitable d'administration de la justice et que la protection efficace des droits et libertés des citoyens exigent la contribution du barreau et de la magistrature,

Considérant également que le rôle du barreau et celui de la magistrature se complètent et se renforcent comme faisant partie intégrante du même système de justice,

Reconnaissant que la protection adéquate des droits des citoyens exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats qui doivent être en mesure de s'acquitter efficacement de leur rôle en ce qui concerne la défense de ces droits, et de conseiller et représenter leurs clients conformément à la loi et aux normes établies de leur profession et selon leur conscience, sans être soumis à aucune ingérence d'où qu'elle provienne,

Conscient du fait que les ordres des avocats et les autres associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer et une responsabilité essentielle à assumer en ce qui concerne la protection et la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence indue, ainsi que le respect de leur morale professionnelle,

Convaincu que le barreau est au service de toutes les couches de la société et que les ordres des avocats doivent contribuer à faire en sorte que toutes les personnes qui en ont besoin puissent s'assurer le concours d'un avocat,

1. Recommande aux Etats Membres d'assurer la protection des avocats, dans l'exercice de leur profession, contre toute restriction ou pression indue;

2. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres intéressés l'assistance technique dont ils ont besoin pour atteindre l'objectif susmentionné;
3. Prie également le Secrétaire général d'encourager la coopération internationale en matière de recherche et pour la formation d'avocats, en recourant notamment aux instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
4. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier cette question en tenant compte des travaux déjà effectués et d'élaborer un rapport sur le rôle du barreau;
5. Prie le huitième Congrès et ses réunions préparatoires d'examiner plus avant ces questions.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

KEBA M'BAÏE

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies

Vice-présidents

ROBERTO CONCEPCION

JOHN HUMPHREY

Ancien président de la Cour suprême des Philippines
Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme
Président de la Cour suprême des Bahamas
Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France
Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas
Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche
Avocat, Indonésie

P. TELFORD GEORGES

LOUIS JOXE

P.J.G. KAPTEYN

RUDOLF MACHACEK

J. THIAM-HIEN YAP

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

ALPHONSE BONI

RAUL F. CARDENAS

HAIM H. COHN

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

TASLIM OLAWALE ELIAS

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït
Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire
Avocat; professeur de droit criminel, Mexique
Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice
Avocat, membre du Parlement, Argentine
Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria
Avocat; professeur de droit, Chili
Ancien membre de la Cour suprême du Pérou
Ancien lord chancelier du Royaume-Uni
Juge à la Cour fédérale d'Australie
Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon
Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme
Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'

ALFREDO ETCHEBERRY

GUILLERMO FIGALLO

LORD GARDINER

MICHAEL D. KIRBY

KINUKO KUBOTA

RAJSOOMER LALLAH

TAI-YOUNG LEE

SEAN MACBRIDE

J.R.W.S. MAWALLA

FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM

FALI S. NARIMAN

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

GUSTAF B.E. PETREN

SIR GUY POWLES

SHRIDATH S. RAMPHAL

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

TUN MOHAMED SUFFIAN

SIR MOTI TIKARAM

CHITTI TINGSABADH

CHRISTIAN TOMUSCHAT

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS

AMOS WAKO

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande
Avocat à la Haute Cour, Tanzanie
Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun
Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde
Député à l'Assemblée nationale, Vietnam
Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège
Juge et *ombudsman* adjoint de Suède
Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande
Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien *Attorney-General* de Guyane
Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne
Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie
Ombudsman, Fidji
Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande
Professeur de Droit public, Université de Bonn
Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme
Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats; membre du Comité des droits de l'homme

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH,

Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les droits de l'homme au Ghana

Rapport d'une mission au Ghana en juin/juillet 1984 par le Prof. C. Flinterman pour la CIJ et le Comité néerlandais pour les droits de l'homme. Publié par SIM, Utrecht, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 025 4. 12 francs suisses, plus frais de port.

La première partie de ce rapport est consacrée à l'administration de la justice, en particulier le système des tribunaux populaires et leur puissance abusive. La seconde partie se rapporte à la situation générale des droits de l'homme, entre autre l'inquiétante restriction imposée au libre exercice des droits civils et politiques et résultant des tentatives du gouvernement de guérir le pays des maux économique dont il souffre.

★ ★ ★

Torture et intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affiliée cisjordanienne de la CIJ) et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 024 6. 10 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

★ ★ ★

Les libertés académiques sous l'occupation militaire israélienne

Un rapport préparé par A. Roberts, B. Joergensen et F. Newman. Publié par la CIJ et le World University Service (UK), Genève et Londres, 1984. Disponible en anglais. ISBN 0 906 405 20 3. 10 francs suisses, plus frais et port.

Ce rapport de 88 pages écrit par trois éminents académiciens de Grande-Bretagne, du Danemark et des Etats-Unis, après qu'ils eurent visité la région et rencontré à la fois des Palestiniens et des Israéliens, en appelle à une réévaluation fondamentale de la relation entre les autorités militaires israéliennes et les institutions palestiniennes d'enseignement supérieur en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza.

★ ★ ★

Philippines: les droits de l'homme après la loi martiale

Rapport d'une mission par le Prof. V. Leary, M. A.A. Ellis, Q.C., et le Dr. K. Madlener. Publié par la CIJ, Genève, 1984. Disponible en anglais. ISBN 92 037 0238. 12 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport écrit par un professeur américain de droit international, un avocat néo-zélandais de renom et un éminent spécialiste allemand de droit comparé paraît sept ans après "Le déclin de la démocratie aux Philippines", le premier rapport de la CIJ sur les violations de droits de l'homme sous la loi martiale. En 1981, la loi martiale était théoriquement levée, mais nombre de ses pires aspects ont été maintenus, y compris la détention sans accusations ou jugement par ordre présidentiel. Le rapport décrit les larges abus contre les droits de l'homme commis par les forces militaires et de police, analyse les dispositions légales pertinentes et décrit également les politiques et pratiques dans divers domaines des droits économiques et sociaux. Il contient 40 recommandations pour remédier à la situation.

*Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada*